



# ASSIÉGER LA DERNIÈRE LIGNE DE DÉFENSE

Revue des protections affaiblies pour les espèces en péril de l'Ontario



Rapport spécial remis à l'Assemblée législative de l'Ontario – novembre 2013



Commissaire à  
l'environnement  
de l'Ontario



Environmental  
Commissioner  
of Ontario



Commissaire à  
l'environnement  
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.  
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.  
Commissaire

Novembre 2013

L'honorable Dave Levac  
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Édifice de l'Assemblée législative, salle 180  
Assemblée législative de l'Ontario  
Province de l'Ontario  
Queen's Park

M. le Président,

Conformément au paragraphe 58(4) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, je présente ci-joint le rapport spécial du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour que vous le soumettiez à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le rapport spécial porte sur la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* d'où découlent tous les efforts de l'Ontario pour préserver les espèces en péril. Je publie le présent rapport pour offrir aux membres de l'Assemblée législative et au public mon évaluation de la mise en œuvre de la *Loi* à ce jour et des répercussions liées aux récentes modifications apportées aux règlements. J'espère que le rapport spécial jettera les fondations pour que vous puissiez améliorer les mesures qui protègent et rétablissent les espèces en péril de l'Ontario.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G Miller'.

Gord Miller  
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

---

1075 Bay Street, Suite 605  
Toronto, ON M5S 2B1  
Tel: (416) 325-3377  
Fax: (416) 325-3370  
1-800-701-6454



Commissaire à  
l'environnement  
de l'Ontario

1075, rue Bay, bureau 605  
Toronto (Ontario) M5S 2B1  
Tél. : (416) 325-3377  
Télééc. : (416) 325-3370  
1-800-701-6454





5	<b>Résumé</b>
8	<b>Section 1 – Introduction</b>
11	<b>Section 2 – Survol de la Loi</b>
11	2.1 Détermination du statut des espèces en péril
12	2.2 Stratégies de rétablissement et énoncés d'intervention
13	2.3 Interdictions et protections
13	2.4 Permis et accords
14	2.5 Exemptions par règlement
15	<b>Section 3 – Mise en œuvre de la Loi à ce jour</b>
15	3.1 Le MRN reporte l'échéance de la moitié des stratégies de rétablissement
18	3.2 Les espèces attendent toujours du gouvernement les énoncés d'intervention et les règlements sur les habitats
19	3.3 Énoncés d'intervention spécieux
19	3.4 Aucune mesure pour les espèces préoccupantes
20	<b>Section 4 – Survol des modifications réglementaires</b>
20	4.1 La transformation du MRN et la modernisation des approbations
21	4.2 Nouvelles exemptions en vertu du Règlement de l'Ontario 242/08
25	<b>Section 5 – Miner la loi</b>
26	5.1 Diminuer la norme sur la protection
32	<b>Section 6 – Manque de supervision et obstacles à la mise en application</b>
32	6.1 Manque de supervision des activités qui auront une incidence sur les espèces en péril
35	6.2 Obstacles à la mise en application de la Loi
37	<b>Section 7 – Transparence et consultation du public</b>
37	7.1 Peu de renseignements accessibles pour le public
38	7.2 Moins d'occasions de consulter le public et non-respect de la CDE
40	<b>Conclusion du commissaire</b>
42	<b>Annexe A : résumé des mesures réalisées à ce jour</b>
42	Inscription des espèces sur une liste ou dans une catégorie depuis 2008
42	Stratégies de rétablissement, plans de gestion, énoncés d'intervention du gouvernement et règlement sur l'habitat
45	Permis et ententes
46	<b>Annexe B : nouvelles exemptions en vertu du Règlement de l'Ontario 242/08</b>
46	Exemptions pour des activités industrielles et d'aménagement
51	Exemptions propres aux espèces
54	Protection de l'écosystème et activités pour préserver l'espèce en péril
55	Efficacité des tâches administratives
56	<b>Notes en fin d'ouvrage</b>
61	<b>Liste des photographies</b>



# RÉSUMÉ

Le 30 juin 2008, une nouvelle loi est entrée en vigueur en Ontario : la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*. Elle remplace désormais la loi désuète et inefficace de 1971. La nouvelle *LEVD* permet de protéger un grand nombre d'espèces et leurs habitats, mais sa mise en application demeure assez souple. En 2009, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a publié un rapport spécial intitulé *La dernière ligne de défense : Analyse des nouveaux mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*. Dans ce rapport, le CEO appuyait le nouveau cadre législatif du gouvernement provincial pour protéger les espèces en péril, mais il a soulevé de nombreuses inquiétudes au sujet de la mise en œuvre de la *LEVD*, en particulier sur le fait qu'elle comporte des outils assez souples et qu'ils pourraient être mal employés.

Au cours des cinq dernières années, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a eu de la difficulté à mettre complètement en œuvre la *LEVD*. En particulier, le MRN a reporté à une date ultérieure la mise en œuvre de plusieurs mesures importantes de la *Loi*. Au lieu de respecter les échéanciers prévus dans la *Loi*, le MRN a usé excessivement de son pouvoir discrétionnaire pour remettre à plus tard la préparation de près de la moitié des stratégies de rétablissement requises pour les espèces en péril. Ces reports ont eu pour effet de retarder la rédaction des énoncés d'intervention du gouvernement et des règlements sur les habitats pour des espèces en particulier. De plus, le MRN a eu du mal à concevoir un processus efficace d'autorisation pour délivrer rapidement des permis en vertu de la *LEVD*, en partie parce qu'il ne disposait pas d'une orientation politique suffisante.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, de nombreuses modifications réglementaires sont entrées en vigueur. Elles accordent une myriade d'exemptions et permettent d'obtenir l'autorisation du gouvernement avant de porter atteinte aux espèces en péril ou à leurs habitats. L'ampleur de ces changements a forcé le CEO à remettre le présent rapport spécial à l'Assemblée législative conformément au paragraphe 58(4) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. La *LEVD* interdit de porter atteinte aux espèces menacées ou en voie de disparition ou de les tuer et d'endommager leur habitat. Jusqu'à récemment, toute personne désireuse de pratiquer l'une des activités interdites devait d'abord obtenir une autorisation du MRN. La plupart des activités commerciales et industrielles exigent de leurs instigateurs qu'ils se procurent auprès du MRN un permis propre à une activité qui les obligent à prendre des mesures pour créer un « avantage plus de compensatoire » pour l'espèce en péril touchée. Des promoteurs ont eu le feu vert pour pratiquer d'autres activités, pourvu qu'ils aient conclu une entente propre à un projet avec le MRN.



Toutefois, les changements réglementaires de juillet 2013 font que les promoteurs n'ont plus à obtenir un permis, ni à conclure une entente avec le MRN avant de contrevenir aux interdictions de la *LEVD*, et ce pour une large gamme d'activités. Le MRN se fie désormais à un processus de « règles dans le règlement » (aussi « permis par règlement »). Les nouvelles exemptions touchent notamment les projets suivants :

- les activités forestières;
- les centrales hydroélectriques;
- les puits de granulats et les carrières,
- les travaux sur les fossés et de drainage;
- l'exploration minière initiale;
- les éoliennes;
- les projets d'aménagement et d'infrastructure, y compris les projets approuvés en vertu des évaluations environnementales particulières et de portée générale (transition seulement);
- certaines activités qui auraient une incidence sur le noyer cendré, le martinet ramoneur, le goglu des prés, la sturnelle des prés, l'hirondelle rustique et des espèces aquatiques précises;
- certaines activités liées à la santé et à la sécurité humaines;
- les dommages ou la destruction d'un « habitat refuge »;
- les activités qui favorisent la protection et le rétablissement des espèces et la conservation des écosystèmes.

Ensemble, ces exemptions englobent bon nombre des activités principales reconnues pour avoir des conséquences négatives sur les espèces en péril et leurs habitats. Maintenant, les promoteurs de ces activités n'ont qu'à suivre les règlements; ils n'ont plus besoin de se procurer un permis particulier. Aussi, dans de nombreux cas, les promoteurs n'auront qu'à prendre les mesures prescrites pour « atténuer » les « effets néfastes » de leurs activités, au lieu de créer un « avantage plus que compensatoire » pour les espèces touchées. L'exemption de transition pour les activités d'aménagement et d'infrastructure, bien que temporaire, diminue la protection pour les espèces, car elle prolonge la période pendant laquelle les espèces ne profitent plus d'une protection générale pour leurs habitats contre une large gamme d'activités.

Sans les autorisations particulières, le MRN s'interdit à lui-même de dire « non » aux projets, peu importe l'importance de la zone touchée ou la possibilité que des espèces en péril ou leurs habitats soient soumis à des effets cumulatifs inacceptables. De plus, même si les nouvelles exemptions exigent des promoteurs qu'ils préparent des documents sur les mesures qu'ils déploient pour atténuer les effets néfastes pour les espèces et, dans bien des cas, qu'ils en documentent l'efficacité, ils ne sont toutefois pas tenus en général de soumettre ces renseignements au MRN. À ce problème s'ajoute l'ambiguïté des nouvelles règles; en effet, elles ne sont pas suffisamment claires. De fait, il lui est pratiquement impossible de mettre ses interdictions en application.



Les interdictions de porter atteinte aux espèces en péril ou de les harceler et d'endommager ou de détruire leurs habitats constituent le fondement de la *LEVD*. Les nouvelles exemptions considérables appliquées sur les interdictions dérobent les espèces de ces protections et affaiblissent énormément la protection et le rétablissement des espèces en péril. Ces changements suivent une tendance perturbante voulant que le MRN use de la souplesse de la *LEVD* pour accorder de longues prolongations, sans limite de durée, pour rédiger les stratégies de rétablissement. Ensemble, ces faits indiquent que le ministère est à l'aise d'user régulièrement de la souplesse des mesures et qu'il ne se garde pas de le faire seulement dans des circonstances exceptionnelles.

La *LEVD* est une loi progressive qui a le potentiel de protéger et de rétablir les espèces en péril de l'Ontario. Toutefois, seule une mise en œuvre efficace, cohérente et transparente qui respecte les objets de la *Loi* permettra ultimement d'atteindre cet objectif. Le CEO croit que la nouvelle approche du MRN pour protéger les espèces en péril ne concorde pas avec les intentions premières de la *LEVD*, comme l'Assemblée législative de l'Ontario les avait écrites. Le CEO est inquiet; il croit que la mise en œuvre de la *LEVD* par le ministère à ce jour a miné la protection et le rétablissement des espèces en péril de l'Ontario. C'est pourtant bien la tâche que l'Assemblée législative de l'Ontario lui avait confiée. Le Ministère a échoué sur tous les plans. Qui plus est, il a manqué à ses engagements envers l'unique groupe incapable de se défendre seul : les espèces les plus vulnérables de l'Ontario.





# SECTION 1

## INTRODUCTION

Les espèces partout dans le monde sont confrontées à une menace d'extinction sans précédent en raison de différents éléments de stress. On a ciblé la perte de l'habitat comme l'une des pires menaces pour les espèces en péril, outre la pollution, la surexploitation, les maladies, les espèces envahissantes et les changements climatiques<sup>1</sup>. À l'échelle mondiale, près d'un quart des mammifères, un tiers des amphibiens et un oiseau sur huit sont perçus comme des espèces menacées ou disparues<sup>2</sup>. En Ontario, 215 espèces ou populations d'espèces sont inscrites dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* et sont classées parmi les espèces en voie de disparition, menacées, préoccupantes ou disparues. La province compte bien d'autres espèces en danger qui n'ont pas encore été évaluées, ni inscrites dans la *Loi*<sup>3</sup>.

Ces nouvelles exemptions permettent au MRN d'exploiter excessivement les outils souples décrits dans la *LEVD* et invalident la visée même de la *Loi*.

Non seulement cette chute drastique de la biodiversité menace-t-elle la fonction des écosystèmes dont nous dépendons pour respirer, boire et manger, mais elle porte aussi atteinte à la résilience de ces écosystèmes. La protection de ces espèces en péril ne sert pas qu'à conserver la biodiversité, mais aussi à préserver les importants

liens personnels que les Ontariens ont avec leur patrimoine naturel, y compris avec les chélydres serpentines, les monarques, les pygargues à tête blanche et les caribous des bois qui font partie de la communauté écologique ontarienne. Les difficultés liées à la protection et au rétablissement des espèces en péril ne sont pas insurmontables, mais il faudra employer des mesures immédiates, efficaces et soutenues.

Nous célébrons cette année le 42<sup>e</sup> anniversaire de la protection des espèces en péril en Ontario. En 1971, l'Ontario est devenue l'une des premières instances au monde à protéger les espèces en péril au moyen d'une loi lorsqu'elle a adopté la *Loi de 1971 sur les espèces en voie de disparition*. Il s'agissait à l'époque d'une loi avant-gardiste et ambitieuse. Même si avec le temps la *Loi* est devenue désuète et inefficace, elle a permis de réaliser certains gains. Par exemple, en 2006, la situation du faucon pèlerin et du pygargue à tête blanche s'est améliorée; ces espèces étaient toutes deux « en péril » et protégées par la *Loi de 1971*<sup>4</sup>.

Le gouvernement provincial semble prêt à continuer d'assumer le leadership dans la protection des espèces en péril puisqu'il a proposé en 2007 une nouvelle mouture de la première *LEVD*. La nouvelle *Loi* permet de faire un compromis, c'est-à-dire de protéger un grand nombre d'espèces et leurs habitats et de donner aux experts indépendants la responsabilité de déterminer quelles espèces nécessitent une protection en vertu de la *Loi*. Elle accorde aussi une bonne souplesse pour mettre la loi en application.

Seule une mise en œuvre efficace, cohérente et transparente qui respecte les objets de la *Loi* permettra ultimement d'atteindre cet objectif.

En 2009, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a publié un rapport spécial : *La dernière ligne de défense : Analyse des nouveaux mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*. Le CEO appuyait le nouveau cadre législatif du gouvernement provincial pour protéger les espèces en péril, mais il

a soulevé de nombreuses inquiétudes au sujet de la mise en œuvre de la *LEVD*, en particulier sur le fait qu'elle comporte des outils aussi souples et qu'ils pourraient être mal employés, notamment le pouvoir discrétionnaire de créer des exemptions par règlement. Le rapport de 2009 précise ce qui suit :

Le CEO s'inquiète de ce que le pouvoir du gouvernement de créer des exemptions par l'adoption de règlements puisse donner lieu à des abus dangereux. L'efficacité globale de la nouvelle loi pourrait se trouver sérieusement ébranlée si le gouvernement ne s'imposait pas des limites rigoureuses et ne faisait pas preuve de suffisamment de prudence en accordant à sa discrétion des exemptions à des activités potentiellement dévastatrices<sup>5</sup>.

Malheureusement, il semble que les doutes soient fondés.

En 2013, soit cinq ans après que la *LEVD* ait été adoptée, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a eu d'énormes difficultés à mettre la *Loi* en œuvre. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la province a adopté une série de modifications réglementaires qui ont apporté de nombreuses exemptions importantes aux exigences liées à l'obtention d'une autorisation du gouvernement (p. ex., un permis ou une entente) avant de porter atteinte aux espèces en péril ou à leurs habitats. Ces



nouvelles exemptions permettent au MRN d'exploiter excessivement les outils souples décrits dans la *LEVD* et invalident la visée même de la *Loi*. Le ministère a reçu 10 034 commentaires en réponse à la proposition qu'il a affichée sur le Registre environnemental au sujet de ces modifications, ce qui montre que le public se préoccupe largement des espèces en péril en Ontario et que le gouvernement<sup>6</sup> s'engage dans une direction suspecte.

L'ampleur de ces changements réglementaires a incité le CEO à présenter à l'Assemblée législative un rapport spécial conformément au paragraphe 58(4) de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le rapport spécial est un document d'accompagnement du rapport intitulé *La dernière ligne de défense*. Il présente un survol de la mise en œuvre de la *LEVD* à ce jour, une explication sur les nouvelles exemptions de la *Loi* ainsi qu'une analyse des répercussions de la nouvelle approche du MRN sur la réglementation des espèces en péril.

La *LEVD* est une loi progressive qui a le potentiel de protéger les espèces en péril de l'Ontario. Toutefois, seule une mise en œuvre efficace, cohérente et transparente qui respecte les objets de la *Loi* permettra ultimement d'atteindre cet objectif. Le CEO croit que la nouvelle approche du MRN pour protéger les espèces en péril ne concorde pas avec les intentions premières de la *LEVD*, comme l'Assemblée législative de l'Ontario les avait écrites. Le CEO est inquiet; il croit que la mise en œuvre de la *LEVD* par le ministère à ce jour a gravement miné sa capacité à protéger et à rétablir les espèces en péril de l'Ontario. C'est pourtant bien la tâche que l'Assemblée législative de l'Ontario avait confiée au ministère.





# SECTION 2

## SURVOL DE LA *LOI*

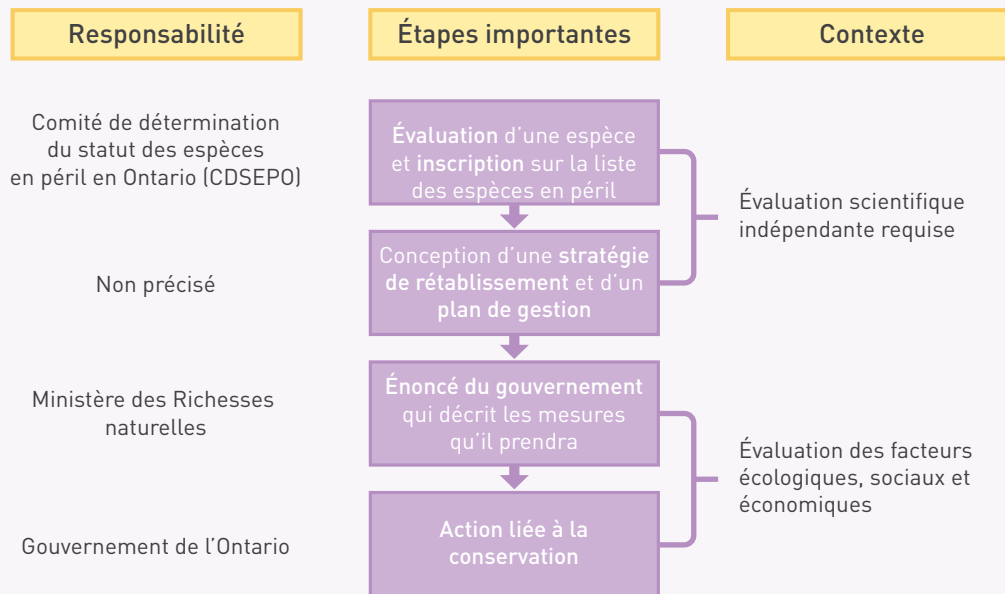
La *LEVD* comporte trois objets : identifier les espèces en péril; protéger les espèces en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces; promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces en péril.

### 2.1 Détermination du statut des espèces en péril

Un comité scientifique indépendant, le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO), évalue une espèce pour déterminer l'une des cinq catégories où la classer<sup>7</sup>. Il s'agit de la première étape pour atteindre l'objectif de la *Loi*. Si le rapport du CDSEPO classe une espèce dans une catégorie (préoccupante, menacée, en voie de disparition ou disparue de l'Ontario), alors le MRN dispose de trois mois pour modifier le Règlement de l'Ontario 230/08 (*Liste des espèces en péril en Ontario*, LEPO) pour qu'il reflète le nouveau statut de cette espèce. Dès qu'elle est inscrite dans la liste du Règlement, alors la *Loi* protège de façon précise cette espèce et son habitat et exige du gouvernement qu'il prenne certaines mesures pour promouvoir le rétablissement de cette espèce (voir la figure 1).



## Cadre de protection et de rétablissement des espèces en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*



**FIGURE 1 |** La présente figure montre le cadre général de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. La liste des espèces en péril et les plans pour les protéger doivent faire l'objet d'un processus impartial et fondé sur les preuves. Le gouvernement doit alors décrire les étapes qu'il franchira pour préserver l'espèce.

## 2.2 Stratégies de rétablissement et énoncés d'intervention

Dès qu'une espèce est inscrite dans le règlement assujéti à la *LEVD*, il faut alors concevoir une stratégie de rétablissement (pour les espèces menacées et en voie de disparition) ou un plan de gestion (pour certaines espèces préoccupantes<sup>8</sup>). Le MRN a la responsabilité de veiller à ce que ces stratégies et ces plans soient préparés, même s'ils ne sont que des conseils à l'intention du gouvernement. La *Loi* décrit des échéanciers précis pour préparer ces documents; toutefois, des prolongements sont permis dans certaines circonstances (voir la section 3.1 du présent rapport spécial). Dès qu'une stratégie de rétablissement ou qu'un plan de gestion provincial est terminé, le MRN doit rédiger un énoncé d'intervention qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario a l'intention de prendre pour protéger et rétablir les espèces<sup>9</sup>. Le ministère doit faire en sorte que les mesures décrites dans l'énoncé d'intervention soient mises en œuvre, pourvu qu'elles soient « faisables ». C'est le ministère des Richesses naturelles qui détermine si elles le sont et il peut tenir compte de certains facteurs sociaux et économiques.

## 2.3 Interdictions et protections

L'article 9 de la *LEVD* décrit une série d'interdictions pour les espèces inscrites dans les catégories disparues de l'Ontario, en voie de disparition ou menacées :

- tuer, harceler, capturer ou prendre des membres vivants de l'espèce;
- posséder, transporter, collectionner, acheter ou vendre une espèce.

L'article 10 de la *Loi* interdit aussi d'endommager ou de détruire l'habitat d'une espèce en voie de disparition ou menacée (et disparue de l'Ontario, si le nom de cette espèce est inscrit dans le règlement). L'habitat se définit comme « une aire dont dépendent directement ou indirectement [(les) processus de vie [d'une espèce] » ou une zone particulière décrite dans le règlement. Toutefois, ces protections générales pour l'habitat décrites dans l'article 10 ne sont pas entrées en vigueur immédiatement pour les espèces qui auparavant étaient

Le ministère doit respecter certaines conditions lorsqu'il évalue une proposition d'exemption par règlement qui s'appliquerait à une espèce en voie de disparition ou menacée.

protégées par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. En fait, les espèces inscrites pour la première fois dans la nouvelle loi entrée en vigueur en juin 2008 n'ont pu profiter de la protection de leur habitat que cinq ans plus tard (c.-à-d., seulement en juin 2013), à moins qu'un règlement sur l'habitat n'eût été rédigé pour cette espèce en particulier.

En toute logique, cette période de transition a exigé que le MRN rédige suffisamment de politiques pour soutenir les mises en œuvre et en application des protections générales pour l'habitat décrites dans la *Loi* avant qu'elles n'entrent en vigueur en juin 2013. Bien que le ministère ait conçu une politique très générale sur l'habitat (voir la section 2.4 du rapport annuel de 2011-2012 du CEO, partie 2), il n'a pas réussi à rédiger à temps une orientation adéquate propre à l'espèce. Par conséquent, puisqu'il était devenu impossible de travailler ainsi, le ministère a pu justifier les exemptions majeures associées aux protections pour l'habitat dont il sera question dans le reste du rapport.

## 2.4 Permis et accords

Selon l'article 17 de la *Loi*, le ministre peut délivrer quatre types de permis qui autorisent une personne à exercer une activité qui autrement aurait été interdite si :

- l'activité est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains;
- l'objet principal de l'activité est d'aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce;
- l'objet principal de l'activité n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce, mais de lui procurer dans un délai raisonnable un avantage plus que

compensatoire en respectant les exigences qu'imposent les conditions du permis et de lancer des mesures raisonnables, décrites dans les conditions du permis, pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce;

- l'activité procurera un important avantage social ou économique à l'Ontario, sans mettre en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario.

Les paragraphes 18(1) et 18(2) de la *LEVD* proposent un mécanisme de rechange pour que des personnes puissent exercer des activités qui autrement auraient été interdites. Ces paragraphes indiquent que les actes délivrés en vertu de la loi fédérale ou provinciale ont le même effet qu'un permis de la *LEVD*, pourvu que certaines conditions soient respectées. Dans le cas des activités qui n'ont pas pour but premier de favoriser la protection ou le rétablissement d'une espèce, le ministre ou un autre agent d'autorisation doit être d'avis que l'espèce profitera d'un avantage plus que compensatoire dans un délai raisonnable grâce aux exigences qu'impose l'acte.

Dans certaines circonstances, le MRN peut aussi autoriser la tenue d'activités qui autrement auraient été interdites s'il conclut une entente avec un promoteur<sup>10</sup>.

En juin 2013, le MRN avait délivré 560 permis et conclu 186 ententes depuis que la *LEVD* a été adoptée.

## 2.5 Exemptions par règlement

L'alinéa 55(1)b) de la *LEVD* permet au gouvernement d'adopter des règlements pour créer des exemptions aux interdictions que les articles 9 et 10 de la *Loi* imposent. Cependant, le ministère doit respecter certaines conditions lorsqu'il évalue une proposition d'exemption par règlement qui s'appliquerait à une espèce en voie de disparition ou menacée.

D'abord, le ministre doit déterminer si le règlement est susceptible d'une part de compromettre la survie des espèces concernées en Ontario ou d'autre part d'avoir un effet néfaste majeur sur les espèces touchées. Si le ministre est d'avis que l'un de ses résultats peut se produire, alors il doit consulter un expert sur les effets que pourrait avoir le règlement proposé sur ces espèces. Dans ce cas, il ne peut pas rédiger un règlement sans y annexer des conditions qui devront être observées<sup>11</sup>.







## SECTION 3

### MISE EN ŒUVRE DE LA *LOI* À CE JOUR

En vertu de la *LEVD*, le MRN doit veiller à ce que la liste des espèces en péril en Ontario (LEPO) soit conforme aux renseignements que le CDSEPO a fournis, à la préparation des stratégies de rétablissement et des plans de gestion et à la rédaction des énoncés d'intervention du gouvernement et aux règlements sur les habitats. Pour bon nombre de ces tâches, les dispositions de transition de la *LEVD* accordent au MRN un délai de cinq ans, qui a pris fin en juin 2013, pour qu'il s'assure que la première ronde de documents sur de nombreuses espèces que l'ancienne loi ne protégeait pas soit terminée. Malgré certains progrès, le ministère est loin d'avoir pu déposer tous les documents prévus avant le 30 juin 2013; il s'est servi allègrement de son pouvoir discrétionnaire pour reporter les échéances des énoncés d'intervention. Ce pouvoir ne devait être utilisé que dans de rares cas précis. Qui plus est, le contenu de certains documents d'orientation est si vague que le gouvernement n'a essentiellement pas réussi à mettre en œuvre de bonnes mesures de rétablissement pour les espèces.

En date du 31 juillet 2013, la LEPO comprenait 15 espèces disparues de l'Ontario, 99 espèces en voie de disparition, 56 espèces menacées et 45 espèces préoccupantes. Veuillez consulter l'annexe A pour lire un résumé des changements apportés à la LEPO depuis 2008 et un survol des échéanciers de la *LEVD* qui ont été respectés ou non.

#### 3.1 Le MRN retarde la moitié des stratégies de rétablissement

Dans *La dernière ligne de défense*, le CEO a mis en évidence l'importance de respecter des échéanciers prévus par la loi et associés aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion. De plus, il a mis le MRN en garde contre la façon dont il se sert de son pouvoir discrétionnaire pour prolonger les échéanciers des stratégies de rétablissement. Ces

échéanciers ne devraient être reportés que dans des circonstances exceptionnelles et selon des raisons suffisantes. Il semble que le MRN n'ait pas respecté cette approche. Parmi les stratégies de rétablissement prévues pour les 155 espèces et populations d'espèces en voie de disparition ou menacées en Ontario, près de la moitié ont été reportées selon des motifs douteux parfois. Le MRN connaissait les échéances, mais il les a reportées quand même, dans la plupart des cas, depuis que la *Loi* a été adoptée en juin 2007.

La *LEVD* permet au MRN de prolonger l'échéance d'une stratégie de rétablissement dans quelques circonstances. Plus particulièrement, si le ministre croit que la prolongation est nécessaire en raison de la complexité des enjeux, s'il souhaite coordonner la stratégie à celle d'une autre région ou s'il veut accorder la priorité à une autre espèce. De plus, le ministre doit être d'avis que la prolongation ne compromettra pas la survie ni le rétablissement de l'espèce et il doit par ailleurs afficher un avis sur le Registre environnemental, avant l'échéance originale prévue par la loi pour rédiger la stratégie de rétablissement, expliquer la raison de la prolongation et fixer la nouvelle échéance. Ce pouvoir peut être un outil important pour éviter d'effectuer des travaux en double et favoriser une cohérence stratégique entre les gouvernements fédéral et provincial. Il permet aussi au MRN de veiller à ce que des cas particulièrement complexes soient bien traités et qu'ils profitent d'une attention soutenue. Toutefois, il faut évaluer l'utilité de ce mécanisme en tenant compte des conséquences de la prolongation. Ce mécanisme ne devrait être utilisé qu'à l'occasion.

Environ la moitié des stratégies de rétablissement (35 espèces ou populations d'espèces) ont été reportées à une date ultérieure parce que le gouvernement de l'Ontario attend de connaître les stratégies et les plans fédéraux pour les espèces qui ont été inscrites dans la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* du Canada<sup>12</sup>. Toutefois, en ce qui a trait aux espèces en attente d'une stratégie de rétablissement fédérale, le rythme actuel de rédaction des ministères fédéraux, en plus des périodes d'attente prévue par la *LEVD*, suggère que certaines espèces pourraient attendre 12 ans, après avoir été inscrites pour la première fois dans la *LEVD* à titre d'espèce en voie de disparition ou menacée, avant d'avoir une stratégie de rétablissement provinciale<sup>13</sup>.

Et pour empirer la situation, il semble y avoir confusion au sujet du statut de certaines espèces au palier fédéral, ce qui a pour effet de prolonger les délais inutilement. Par exemple, trois espèces pour lesquelles le MRN attend de coordonner ses actions aux stratégies de rétablissement fédérales ne sont pas inscrites en réalité dans la liste fédérale des espèces en péril. Par conséquent, le gouvernement fédéral n'est pas tenu, par la loi, de rédiger une telle stratégie fédérale pour ces espèces. Par conséquent, on ignore quels renseignements le MRN s'attend de recevoir avant de terminer de rédiger la stratégie de rétablissement provinciale<sup>14</sup>. L'avis publié sur le Registre environnemental en mai 2013 a semé davantage la confusion puisqu'il explique que le MRN devait obtenir un délai supplémentaire pour terminer les stratégies de rétablissement pour 27 espèces ou populations d'espèces parce qu'il attendait de consulter les stratégies fédérales prévues par la *LEP*<sup>15</sup>. Au moment où l'avis a été affiché, le gouvernement fédéral avait déjà terminé depuis plus d'une année les plans de gestion et les stratégies de rétablissement pour deux de ces espèces<sup>16</sup>.

Le 31 mai 2013, le MRN a aussi indiqué qu'il reportait à une date ultérieure l'échéance de 35 autres stratégies de rétablissement afin d'accorder la priorité à celles d'autres espèces<sup>17</sup>. Ce sont pour la plupart des espèces touchées par le prolongement des échéances. Les stratégies de rétablissement devaient être déposées à l'origine avant le 30 juin 2013. Le MRN estime que les stratégies des espèces classées au deuxième rang des priorités seront terminées d'ici les trois prochaines années. Autrement dit, depuis le jour où les espèces ont été inscrites dans la LEPO, il aura fallu environ huit années pour recueillir des conseils scientifiques sur la façon de protéger et de rétablir les espèces et pour définir les mesures de conservation et de rétablissement que le gouvernement de l'Ontario adoptera.

**Le MRN ne s'est pas préparé à respecter l'échéance de 2013, et ce malgré les avis des six dernières années selon lesquelles les stratégies d'une douzaine d'espèces devaient être terminées avant cette date.**

Il est suspect que le MRN affirme qu'il reporte l'échéance de certaines stratégies de rétablissement afin d'accorder la priorité à d'autres espèces. Le MRN n'a pas indiqué à quelles stratégies il accordait la priorité, ni aux dépens de quelles autres espèces. Cependant, parmi les 72 espèces ou populations d'espèces qui n'avaient toujours pas de stratégie de rétablissement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, seules deux d'entre elles

*n'attendaient pas* qu'une stratégie fédérale soit publiée ou n'étaient même pas classées au deuxième rang des priorités<sup>18</sup>. De plus, le 15 juillet 2013, le MRN a publié sept ébauches de stratégies de rétablissement qui ne concernaient pas les espèces classées en priorité, mais bien des espèces du deuxième rang des priorités inscrites sur la liste le 31 mai 2013. Aucune autre stratégie pour les espèces prioritaires n'a été publiée avant celles-ci. Il semble que le MRN s'est peut-être servi de son pouvoir discrétionnaire pour reporter les échéances des stratégies à une date ultérieure afin d'avoir tout simplement plus de temps que ce que la loi lui accordait, puisque le gouvernement n'a pas réussi en 2012 à prolonger les échéances prévues par la LEVD grâce au projet de loi 55 (voir l'encadré dans la section 5 du présent rapport spécial). Le MRN ne s'est pas préparé à respecter l'échéance de 2013, et ce malgré les avis des six dernières années selon lesquelles les stratégies d'une douzaine d'espèces devaient être terminées avant cette date.

Le MRN a causé de si nombreux retards pour tellement d'espèces que les années d'inertie pourraient causer d'importants torts aux espèces en péril. Ces reports pourraient bien miner les quelques avantages susceptibles en théorie de se concrétiser après des années de coordination fédérale-provinciale ou après l'établissement des soi-disant priorités du MRN. Même si les dispositions législatives permettent de prolonger les échéances, un retard de plusieurs années avant même que ne soient lancées les mesures de rétablissement pour les espèces ne correspond pas à la visée de la LEVD. En effet, cette situation pourrait mettre en danger les espèces en péril de l'Ontario. Qui plus est, si le MRN usait vraiment à mauvais

escient de son pouvoir discrétionnaire pour reporter des travaux à une date ultérieure simplement pour ajuster les échéanciers à son goût, alors il agirait comme s'il négligeait purement et simplement la *LEVD* à titre de *Loi* de l'Ontario.

### 3.2 Les espèces attendent toujours du gouvernement les énoncés d'intervention et les règlements sur les habitats

Le MRN a aussi passé outre les échéances prévues par la loi et il a déposé en retard les énoncés d'intervention. En effet, il devait livrer en septembre 2012 des énoncés pour l'esturgeon de lac et les ours polaires. Ils ont été reportés indéfiniment. Contrairement aux stratégies de rétablissement, la *LEVD* ne propose aucun outil juridique pour reporter les énoncés d'intervention du gouvernement. Consultez les parties 4.3 et 4.4 du rapport annuel de 2012-2013 pour obtenir des renseignements sur les énoncés d'intervention qui n'ont pas été rédigés.

Dans le même ordre d'idées, le MRN retarde régulièrement la rédaction des règlements sur les habitats d'espèces en particulier jusqu'à ce que la stratégie de rétablissement soit terminée, ce qui amplifie les conséquences des longs retards liés aux stratégies. Les règlements sur les habitats clarifient, pour le MRN, le public et les promoteurs les zones importantes pour les espèces en péril. Bien qu'il soit sensé d'attendre que les stratégies de rétablissement soient écrites avant de préparer les règlements sur les habitats, ce retard supplémentaire pourrait accentuer le problème de ne pas avoir de stratégie pour protéger des espèces en particulier, surtout si les échéanciers ne sont plus sûrs. L'absence prolongée de règlements sur l'habitat gênera certainement la capacité du MRN à prendre les bonnes décisions sur l'octroi de permis et la mise en application de la *LEVD*.



Étant donné que l'échéance de nombreuses stratégies de rétablissement est reportée à une autre date, les autres embûches viennent rapidement compliquer la situation. De plus, puisque la révision quinquennale est intimement liée à la production de l'énoncé d'intervention, tout retard au début du processus produit un effet domino sur les étapes suivantes. Compte tenu des immenses retards dans la rédaction des stratégies de rétablissement, ces embûches supplémentaires sont tout simplement inacceptables.



### 3.3 Énoncés d'intervention précieux

Comme il a été souligné dans le rapport annuel de 2010-2011 du CEO, les énoncés d'intervention du gouvernement se sont révélés être un autre « exercice bureaucratique futile », car ils épousent seulement des engagements généraux et vagues difficiles à suivre par comparaison à des objectifs pratiques comme des dates définies ou des cibles chiffrées sur le rétablissement de la population. Ces engagements sont en grande partie une répétition des responsabilités déjà prévues dans la *LEVD*. Les énoncés d'intervention sont lourdement axés sur le simple maintien de la population et ils ne font presque pas attention aux efforts de rétablissement qui soutiennent tout le processus de la *LEVD*. Ils placent aussi d'immenses attentes sur les épaules des organismes non gouvernementaux qui doivent assumer d'importants rôles de leader, particulièrement dans le domaine du rétablissement des espèces, sans qu'ils aient accès à un plan d'action détaillé pour veiller à ce que le travail soit fait. Depuis que le CEO a fait rapport à ce sujet pour la première fois, le MRN ne s'est pas occupé de ces problèmes, ni d'autres enjeux lorsqu'il a produit ses derniers énoncés d'intervention. Sans cette importante orientation, les espèces en péril de l'Ontario ont peu de chances de se rétablir. Cette inertie est d'autant plus troublante puisqu'on accuse d'importants retards dans la rédaction des énoncés d'intervention qui font partie intégrante du processus de planification du rétablissement des espèces. Les critiques et les recommandations dans le rapport annuel du CEO de 2010-2011 demeurent en vigueur, et le MRN n'en tient toujours pas compte<sup>19</sup>.

### 3.4 Aucune mesure pour les espèces préoccupantes

Dans le cas des espèces préoccupantes, la *LEVD* accorde au MRN le droit d'outrepasser l'obligation de préparer des plans de gestion lorsqu'une espèce figure aussi dans la *LEP* du Canada, puisqu'elle fera l'objet d'une stratégie de rétablissement ou d'un plan de gestion fédéral. Il convient de souligner que même si les stratégies et les plans fédéraux ne relèvent pas de l'Ontario, les retards dans leur production favorisent aussi l'inertie dans les travaux sur les espèces en péril de l'Ontario. Si l'on en croit le rythme moyen



de la production, on pourrait attendre environ 13 autres années avant que toutes les espèces préoccupantes inscrites actuellement sur la liste possèdent leur plan de gestion<sup>20</sup>. Même si la *LEVD* précise clairement que la province n'est pas obligée de préparer un plan de gestion pour les espèces inscrites sur la liste fédérale, il n'est pas cohérent avec la *Loi* de permettre que des espèces en péril attendent près de 20 ans à partir du moment où elles sont inscrites dans la liste avant de profiter d'un plan de gestion officiel. Bref, le gouvernement provincial a essentiellement fui toutes ses responsabilités visant à préserver les espèces des dangers.



## SECTION 4

### SURVOL DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

#### 4.1 La transformation du MRN et la modernisation des approbations

L'une des façons de réglementer les ressources naturelles de l'Ontario est l'octroi d'approbations pour des activités liées aux ressources naturelles. Par exemple, ces approbations peuvent prendre la forme de permis d'extraction des ressources, de chasse, de piégeage et de pêche ou, dans le cas de la *LEVD*, de permis pour lancer une activité susceptible de porter atteinte à une espèce en voie de disparition ou menacée. Traditionnellement, le processus d'approbation du MRN se faisait sur papier, et le personnel du ministère devait passer en revue chaque permis.

Tôt en 2013, dans le cadre du plan de transformation du MRN de trois ans qui avait pour but de moderniser les processus et de traiter les dossiers avec efficacité, le ministère a commencé à déployer un programme pour uniformiser son processus d'approbations. Dans le cadre de ce programme, le MRN a évalué les différents permis qu'il délivre et, le cas échéant, il a changé les types d'approbations, c'est-à-dire qu'il a éliminé tout simplement l'approbation du contrôle obligatoire, enlevé l'approbation tout en établissant des règles pour l'activité (il s'agit du « permis par règlement ») ou accordé l'approbation au moyen d'un registre en imposant des conditions dans le règlement. Si vous souhaitez obtenir de plus amples détails sur le plan de transformation du MRN, veuillez lire la partie 2.1 du rapport annuel de 2012-2013 du CEO.

Dans le cadre de la modernisation du processus des approbations, le gouvernement de l'Ontario a apporté d'innombrables changements réglementaires à la *LEVD* qui exemptent les promoteurs, pour toute une gamme d'activités, de l'exigence d'obtenir une approbation pour contrevenir aux interdictions de la *Loi*. Au lieu d'obtenir une autorisation, les promoteurs n'ont

en général qu'à suivre les règles décrites dans le Règlement de l'Ontario 242/08 et, dans la plupart des cas, signaler l'activité au MRN. Le ministère prétend que « [l]e règlement modifié permettra d'appliquer plus efficacement la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* tout en continuant de protéger les espèces en péril et leur habitat »<sup>21</sup>.

La raison implicite qui a poussé le MRN à amorcer un changement pour les permis de la *LEVD* vers une méthode axée sur les conditions décrites dans le règlement est le coût supposément élevé des permis. Un rapport interne rédigé en octobre 2011 estime les coûts du ministère liés à l'octroi de permis en vertu de la *LEVD*. Le rapport tire la conclusion que, en moyenne, le personnel du MRN consacre environ 500 heures sur quatre ans pour délivrer un permis en vertu de la *LEVD*, ce qui représente près de 24 000 \$<sup>22</sup>. Cependant, le rapport fonde ses calculs seulement sur 12 permis et il a tenu compte de l'une des approbations les plus complexes que le MRN a jamais accordées (les améliorations des routes 69/400), ce qui laisse croire que la « moyenne » serait gravement gonflée. Qui plus est, et il est important de le mentionner, les coûts élevés du ministère sont une conséquence de ses propres erreurs. En effet, il n'a pas rédigé de politiques claires et cohérentes pour orienter le personnel dans le processus de délivrance de permis. Au lieu, le MRN a créé une méthode de délivrance des permis inefficace et ponctuelle, inutilement longue, coûteuse et extrêmement complexe et frustrante pour les promoteurs et les autres intervenants.

Le MRN a créé une méthode de délivrance des permis inefficace et ponctuelle, inutilement longue, coûteuse et extrêmement complexe et frustrante pour les promoteurs et les autres intervenants.

Au lieu de remédier à cette lacune fondamentale et d'améliorer le processus actuel des autorisations, le MRN a choisi de prendre la voie facile et de simplement contourner les contraintes de la *LEVD*. D'abord, le ministère a tenté de créer des exemptions en modifiant la *LEVD* grâce à un projet de loi budgétaire déposé en mars 2012 (voir l'encadré *Changements proposés dans le projet de loi 55 qui auront une incidence sur*

*la LEVD* dans la section 5 du présent rapport spécial). Toutefois, le public s'est vertement opposé aux propositions de modifications qui n'ont pas été adoptées dans le cadre du projet de loi 55. Au bout du compte, grâce aux modifications réglementaires de juillet 2013, le MRN a pu remplacer de nombreuses autorisations par de nouvelles exemptions.

## 4.2 Nouvelles exemptions en vertu du Règlement de l'Ontario 242/08

Jusqu'à récemment, toute personne qui voulait lancer des activités interdites (p. ex., endommager ou harceler une espèce en voie de disparition ou menacée ou endommager ou détruire son habitat) devait se procurer un permis auprès du MRN ou conclure une entente avec lui.

Les nouvelles exemptions réglementaires permettent désormais de pratiquer différents types d'activités commerciales. Ainsi, le secteur industriel peut agir sans avoir à obtenir d'autorisation. Parmi les activités qui peuvent être exercées, on trouve celles liées à l'exploitation forestière, aux centrales hydroélectriques, aux puits et carrières de granulats, aux fossés et au drainage, à l'exploitation minière initiale et aux éoliennes. De plus, on a créé une exemption élargie de transition pour certains projets d'aménagement et d'infrastructure qui reporteront à coup sûr de deux années supplémentaires la mise en place des protections de l'habitat des espèces en transition (p. ex., les espèces dont l'habitat est réellement devenu protégé en vertu de la *LEVD* le 30 juin 2013) et qui ne permettront pas de protéger les espèces récemment inscrites sur la liste (p. ex., inscrites depuis le 24 janvier 2013), ni leurs habitats, de ces projets pendant près de sept années à compter de la date à laquelle les espèces sont inscrites sur la liste<sup>23</sup>.

Le MRN a également créé une série d'exemptions propres aux espèces pour certaines activités qui ont une incidence sur le noyer cendré, le martinet ramoneur, le goglu des prés et la sturnelle des prés, l'hirondelle rustique et certaines espèces aquatiques. Les exemptions tiennent compte d'autres activités axées sur la protection et le rétablissement des espèces, la conservation des écosystèmes et la santé ou la sécurité humaines. Une nouvelle exemption concerne également les dommages ou la destruction d'un « habitat refuge » (c.-à-d. un nouvel habitat pour une espèce en particulier) dans des circonstances précises.

Finalement, le règlement modifié comprend une série de changements administratifs qui transfèrent les exemptions et les activités déjà en vigueur couvertes par les permis vers le système des conditions dans le règlement, notamment la possession et le transport des espèces en péril à des fins éducatives et scientifiques, les prises accessoires des espèces en péril et la culture commerciale des plantes vasculaires.

Veuillez consulter l'annexe B pour connaître chacune des nouvelles exemptions.

**Ensemble, ces exemptions englobent de nombreuses activités importantes reconnues pour avoir des conséquences préjudiciables sur les espèces en péril et leurs habitats.**

Ensemble, ces exemptions englobent de nombreuses activités importantes reconnues pour avoir des conséquences préjudiciables sur les espèces en péril et leurs habitats. Auparavant, la plupart de ces activités auraient été permises en vertu d'un permis pour une activité en particulier, lequel aurait exigé des promoteurs qu'ils prennent des mesures pour

créer un avantage plus que compensatoire pour les espèces en péril touchées. Maintenant, des activités sont permises pourvu qu'une entente sur un projet en particulier soit conclue avec le MRN. Par comparaison, les promoteurs de ces activités ne devront que suivre les conditions décrites dans le règlement et prendre les mesures prescrites pour atténuer les effets néfastes (ou négatifs) de leurs activités.



**TABLEAU 1 | Résumé des conditions des exemptions (consultez le Règlement de l'Ontario 242/08 pour lire le texte juridique)**

Exemption	Inscription	Plan d'atténuation	Mesures pour atténuer les effets néfastes	Surveillance	Tenue de dossiers	Déclaration	Avantage plus que compensatoire <sup>24</sup>	Signaler les espèces aperçues au CIPN
<b>Efficacité des tâches administratives</b>								
Possession à des fins éducatives et scientifiques	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Piégeage de prises accessoires	Parfois <sup>25</sup>	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Culture commerciale des plantes vasculaires	Non	Non	Oui <sup>26</sup>	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Exemptions propres aux espèces</b>								
Hirondelle rustique	Oui	Non <sup>27</sup>	Oui	Parfois <sup>28</sup>	Parfois <sup>28</sup>	Non	Parfois <sup>29</sup>	Non
Goglu des prés et sturnelle des prés	Oui	Non <sup>30</sup>	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Noyer cendré <sup>31</sup>	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Martinet ramoneur	Oui	Non <sup>32</sup>	Oui	Parfois <sup>33</sup>	Parfois <sup>33</sup>	Non	Parfois <sup>34</sup>	Oui
Espèces aquatiques	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui <sup>35</sup>	Oui
<b>Protection de l'écosystème et avantage plus que compensatoire pour les espèces en péril</b>								
Protection de l'écosystème	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Dans les 180 jours après la déclaration	Non	Oui
Protection et rétablissement des espèces	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Dans les 180 jours <sup>36</sup> après la déclaration	Non	Oui
Habitat refuge	Oui	Non	Oui	Non	Non	Dans les 90 jours après la déclaration	Non	Non
<b>Exemptions pour les activités industrielles et d'aménagement</b>								
Aménagement et infrastructure – espèces en transition et nouvellement inscrites	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Tous les ans	Non	Oui
Menaces pour la santé et la sécurité	Oui	Parfois <sup>37</sup>	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Exploitation forestière	Non	Non	Non	Non	Non	Parfois <sup>38</sup>	Non	Non
Centrales hydro-électriques	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Tous les ans	Non	Oui
Puits de granulats et carrières	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Tous les ans	Non	Oui
Travaux de drainage	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Tous les ans	Non	Non
Exploration minière initiale	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Dans les 180 jours <sup>39</sup> après la déclaration	Non	Oui
Éoliennes	Oui	Oui <sup>40</sup>	Oui	Oui	Non	Oui <sup>41</sup>	Non	Oui

Les conditions des nouvelles exemptions varient, mais elles exigent presque toutes des promoteurs qu'ils s'inscrivent auprès du MRN avant de lancer une activité. Pour ce faire, ils n'ont qu'à soumettre un « avis d'activité » du ministère. À l'heure actuelle, il est gratuit d'inscrire une activité, ce qui n'est pas le cas pour le registre des activités du ministère de l'Environnement. Presque toutes les exemptions exigent des promoteurs qu'ils prennent des mesures particulières pour atténuer les effets néfastes pour les espèces concernées. La plupart, hormis quelques exceptions notables, demandent aussi aux promoteurs de préparer un plan d'atténuation qui décrit les mesures lancées pendant l'activité pour diminuer les effets néfastes pour les espèces en péril touchées et maintenir à jour le plan. De nombreuses exemptions comprennent des conditions qui forcent les promoteurs à surveiller ou à déclarer les effets de l'activité sur l'espèce. La grande majorité des exemptions n'exigent pas de remettre au ministère des plans d'atténuation, des dossiers de surveillance, ni des rapports. Cependant, si le MRN en fait la demande, ils doivent être remis. Certaines exemptions exigent aussi que les promoteurs signalent au Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) toute espèce en péril aperçue. Si vous souhaitez connaître les conditions qui s'appliquent à chaque exemption, veuillez consulter le tableau 1 ci-dessus ou l'annexe B.



## SECTION 5

### MINER LA *LOI*

Compte tenu des changements réglementaires entrés en vigueur en juillet 2013, on a largement accusé le MRN de miner ses propres lois. Les interdictions de porter atteinte aux espèces en péril ou de les harceler et d'endommager ou de détruire leurs habitats constituent le fondement de la *LEVD*. Les nouvelles exemptions liées aux interdictions ratissent large et elles affaiblissent la valeur pratique de la *Loi* au détriment des espèces en péril.

En effet, les interdictions de la *LEVD* ne s'appliqueront plus à un grand nombre d'activités qui mettent en péril les espèces.

La *LEVD* compte déjà des dispositions, la délivrance de permis et la conclusion d'ententes, qui accordent des exceptions aux interdictions de la *Loi* selon des circonstances adéquates. Le personnel du MRN doit alors étudier chacun des cas et, en théorie, évaluer attentivement tous

les facteurs pertinents propres au site avant de décider de délivrer un permis. Ensuite, dans le cas où un permis serait délivré, il doit cibler les mesures adéquates à imposer comme des conditions aux exceptions. Les modifications récentes aux règlements éliminent ce processus dans de nombreux cas. En effet, elles imposent au lieu des exceptions générales, moins rigoureuses et ayant moins de protections que la *Loi*, pour une gamme si vaste d'activités que les exceptions deviendront en fait la norme. Le CEO a déjà indiqué dans son rapport spécial de 2009 ce qui suit :

Bien que le recours limité aux exceptions puisse être justifié, celles-ci ne doivent en aucun cas nuire à l'atteinte de l'objectif de la *Loi* : celui d'assurer la protection et le rétablissement des espèces en péril<sup>42</sup>.



Malheureusement, c'est exactement ce que le MRN a fait. Les récentes modifications aux règlements suivent une tendance assez troublante voulant que le MRN fasse un emploi abusif des outils souples de la *Loi*. Comme le précise la section 3 du présent rapport spécial, le MRN utilise allègrement son pouvoir discrétionnaire pour prolonger les échéances et permettre des prolongations majeures et sans date de fin pour la rédaction des stratégies de rétablissement. Ensemble, ces mesures indiquent que le ministère est à l'aise d'employer les outils souples de la *LEVD*, non seulement dans des cas exceptionnels, mais aussi de façon régulière.

## 5.1 Diminuer la norme sur la protection

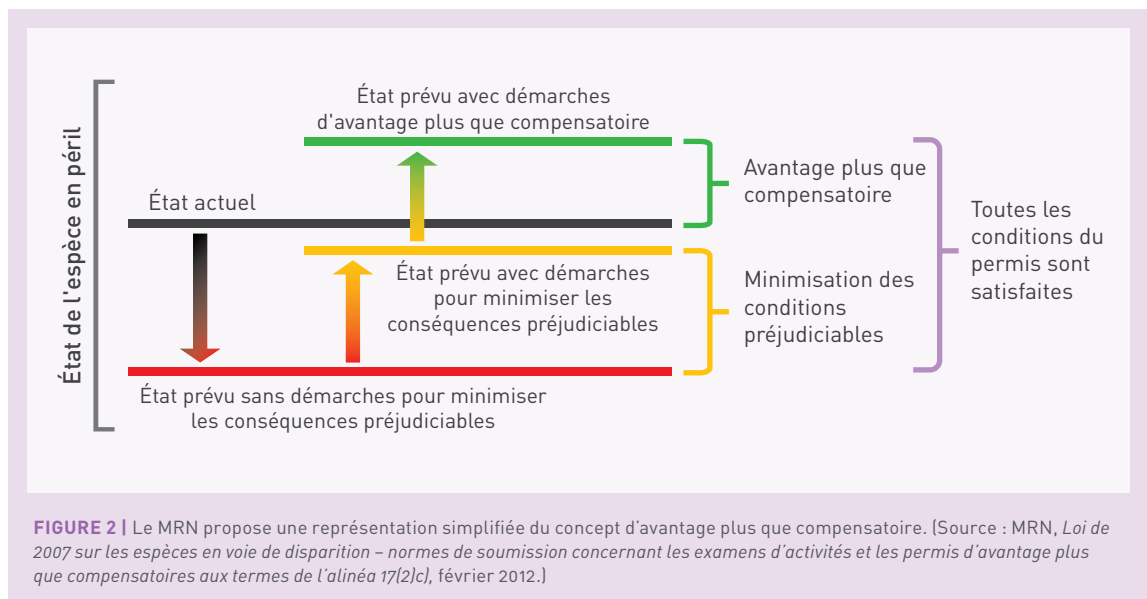
L'un des aspects les plus troublants des changements apportés aux règlements, comme il est écrit ci-dessous, est qu'ils nivellent par le bas la norme sur la protection des espèces en voie de disparition et menacées pour les activités exemptées, ce qui accentue inévitablement le risque écologique pour ces espèces.

L'affaiblissement de cette norme sur la protection n'est pas bon au bout du compte pour l'industrie non plus. À long terme, les industries doivent montrer à leurs clients et au public qu'elles observent des normes strictes, justes et à jour. Sans normes élevées, on serait de toute évidence aux prises avec des batailles interminables et coûteuses à l'échelle locale (voir la section 6 du présent rapport spécial : *Une autorisation de projet d'énergie renouvelable est révoquée : dommages graves et irréversibles pour la tortue mouchetée*).



### Perte des avantages plus que compensatoires

La LEVD propose des protections qui peuvent être mises en application quand le ministre pense remettre un permis ou conclure une entente. L'un des types de permis les plus communs délivrés pour les activités industrielles et commerciales exige des promoteurs qu'ils procurent à l'espèce un « avantage plus de compensatoire » en fonction des conditions écrites sur le permis. En somme, un tel permis exige non seulement que le promoteur prenne des mesures pour diminuer les effets négatifs pour l'espèce en péril associés à l'activité approuvée, mais qu'il améliore aussi l'état général de l'espèce (voir la figure 2). Selon le MRN, l'avantage plus que compensatoire signifie plus que les cas suivants : « aucune perte nette » ou « un échange à un contre un ». « Un avantage **plus** que compensatoire est fondé sur la protection et le rétablissement d'une espèce en péril et doit comprendre plus que de simples mesures pour atténuer les conséquences préjudiciables pour les espèces ou les habitats protégés »<sup>43</sup> (mise en évidence dans le document original).



Dans son rapport *La dernière ligne de défense*, le CEO signalait ce qui suit :

Le MRN doit s'assurer de l'existence d'un « avantage plus que compensatoire » et respecter le principe de précaution en procédant notamment à l'analyse de l'incidence cumulative lorsqu'il évalue la pertinence d'autoriser l'exercice d'activités qui seraient par ailleurs interdites en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*<sup>44</sup>.

Selon les nouvelles exemptions réglementaires des interdictions de la LEVD, les promoteurs qui pratiquent des activités frappées d'une exemption et qui harcèlent l'espèce en péril ou son habitat ne sont pas obligés de créer un avantage plus que compensatoire pour l'espèce. La plupart des promoteurs ne doivent que diminuer les conséquences préjudiciables de leurs activités en suivant les méthodes prescrites. Il est vraisemblable qu'ils laisseront les espèces

dans une situation pire que celle qu'elles connaissaient avant que l'activité n'ait lieu. Bien que certaines des exemptions propres aux espèces exigent des promoteurs qu'ils prennent des mesures susceptibles d'offrir un avantage à l'espèce (p. ex., remplacer l'habitat endommagé ou détruit par un nouvel habitat convenable de superficie supérieure à la précédente, même si rien ne garantit que l'espèce se l'appropriera), la grande majorité d'entre eux ne font que très peu de choses pour protéger et rétablir les espèces en péril, c'est-à-dire qu'ils ne cherchent qu'à diminuer les conséquences préjudiciables prévisibles.

### **Éluder l'article 18 de la LEVD**

L'article 18 de la *LEVD* est un autre moyen qui permet d'autoriser les activités qui autrement seraient interdites en vertu de la *Loi*. Si l'activité en question exige d'obtenir un acte en vertu d'une autre loi, alors cet acte peut remplacer le permis délivré en vertu de la *LEVD* s'il répond à certaines conditions. Dans le cas des activités dont le but premier n'est pas de favoriser la protection et le rétablissement de l'espèce touchée, le ministre (ou un autre agent responsable de l'autorisation) doit être d'avis que l'espèce touchée profitera d'un avantage plus que compensatoire.

Le MRN a créé une nouvelle exemption pour l'exploitation forestière dans le Règlement de l'Ontario 242/08 qui fait essentiellement les mêmes choses que l'article 18, sauf qu'elle ne propose pas les mêmes protections décrites dans la *LEVD*. En somme, l'exemption réglementaire élimine le besoin pour le détenteur d'un permis en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* d'obtenir un permis en vertu de la *LEVD*, permis qui serait assorti de certaines conditions (p. ex., respect des prescriptions opérationnelles dans le plan de gestion forestière qui s'appliquent aux espèces en péril concernées). Malheureusement, cette exemption n'exige pas du détenteur de permis qu'il procure un avantage plus que compensatoire à l'espèce qui autrement aurait été imposé en vertu de l'article 18 de la *LEVD*. Cette orientation est particulièrement troublante puisque le MRN ne réussit pas, depuis des années, à surveiller les conséquences des mesures de gestion forestière à l'échelle provinciale avec son Programme provincial de surveillance des populations fauniques (lisez la section 2.6 de la deuxième partie du rapport annuel du CEO de 2011-2012). Par conséquent, il ne dispose pas d'une méthode fiable pour savoir si ses règlements sur les activités forestières protègent correctement les espèces en péril de la province.

La création d'une exemption pour la foresterie, sans que celle-ci exige de fournir un avantage plus que compensatoire, semble être une mesure pour éluder, de façon délibérée, le fondement de l'article 18 de la *LEVD*, sinon la volonté de l'Assemblée législative de l'Ontario.

### **La surutilisation des outils souples mine la protection de l'habitat**

La souplesse dont la *LEVD* faisait preuve pour protéger l'habitat lorsqu'elle est entrée en vigueur est l'une de ses caractéristiques les plus louables. En effet, elle permettait aux promoteurs de se procurer des permis et des ententes et, le cas échéant, d'en faire un usage mixte pour les habitats protégés. Par comparaison, la *Loi de 1971* s'appuyait plutôt sur une méthode rigoureuse, de « tout ou rien », perçue comme étant excessivement rigide, pour

protéger les habitats. En fin de compte, le gouvernement est devenu réticent à protéger les nouvelles espèces en vertu de cette *Loi*. On s'attendait à ce que cette nouvelle souplesse dans la *Loi de 2007* règle de nombreux conflits qui rendaient de toute évidence la loi précédente inapplicable. Cependant, le CEO a signalé en 2009 que, si on utilisait mal la souplesse de la nouvelle *Loi*, elle pouvait défaire le filet de sécurité qu'elle procure aux espèces en péril :

L'utilisation que fera le ministère de cette souplesse sera un facteur central dans l'évaluation de l'efficacité des mesures de conservation qu'il prendra pour assurer la protection des espèces en péril au cours des années à venir.<sup>45</sup>

Ces inquiétudes sont fondées. Les récents changements réglementaires fournissent de vastes exemptions à la *LEVD* qui interdisent d'endommager et de détruire un habitat (nombre de dommages sont permanents) et permettent au ministère de ne pas surveiller les activités particulières, ni les conséquences qu'elles ont sur l'habitat d'une espèce. Ces exemptions minent sérieusement non seulement l'efficacité de l'interdiction de détruire l'habitat, mais aussi le fondement de la *LEVD*.

### **Reporter les protections de la LEVD à une date ultérieure**

Lorsque la *LEVD* est entrée en vigueur en 2008, elle accordait une période de transition de cinq ans avant que les protections générales de l'habitat s'appliquent aux espèces en voie de disparition et menacées qui n'étaient pas protégées en vertu de l'ancienne *Loi*; ces



espèces en transition ne profiteraient des protections générales qu'à compter du 30 juin 2013. Dans le rapport spécial de 2009, *La dernière ligne de défense*, le CEO mentionne que cette période de cinq ans où on ne protège pas l'habitat d'une espèce est l'un des « trous dans le filet de sécurité des espèces [en péril] de l'Ontario »<sup>46</sup>.

Désormais, les espèces en transition dont l'habitat devait être protégé en vertu de la *LEVD* pour la première fois à compter du 30 juin

2013 sont assujetties à de vastes exemptions pour une myriade de projets d'aménagement et d'infrastructure qui seront réalisés d'ici le 30 juin 2015. Ces exemptions prolongent effectivement la période de transition de deux autres années pour bon nombre des activités les plus importantes et dévastatrices. Dans la plupart des cas, ces activités (aménagements résidentiels, commerciaux et industriels; routes et services publics; l'exploration minière avancée et la production minière) modifient ou détruisent un habitat de façon permanente. De plus, les projets d'aménagement et d'infrastructure approuvés avant le 24 janvier 2015, dont les premiers travaux doivent commencer dans les cinq années après qu'ils auront obtenu l'autorisation de procéder, ne seront pas tenus de protéger l'habitat des espèces qui ont été inscrites sur la liste le 24 janvier 2013.

Les modifications reportent également à une date ultérieure l'interdiction de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre des membres vivants des espèces nouvellement inscrites sur la liste des espèces en voie de disparition ou menacées. En vertu de la *LEVD*, dès qu'une espèce est inscrite sur la *LEPO* (ce qui doit être fait dans les trois mois après que le MRN ait reçu un rapport du CDSEPO qui classe les espèces), alors le paragraphe 9(1) qui interdit de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre des membres vivants de l'espèce s'applique automatiquement. La nouvelle exemption réglementaire pour les projets d'aménagement et d'infrastructure fait que l'on n'applique pas cette interdiction pendant tout au plus cinq ans, pourvu que certaines conditions soient respectées.



## Changements proposés dans le projet de loi 55 qui auront une incidence sur la LEVD

En mars 2012, le gouvernement de l'Ontario a déposé le projet de loi 55, *Loi de 2012 sur une action énergétique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*. Dans sa version originale, le projet de loi 55 proposait plusieurs modifications à la LEVD qui ont été en fin de compte retirées de la version définitive de la loi adoptée en juin 2012. Les propositions de modifications comprennent les points suivants :

- Vastes exemptions liées à l'interdiction de porter atteinte aux espèces en voie de disparition ou menacées ou à leurs habitats pour un certain nombre d'activités, dont les travaux sur les infrastructures existantes.
- Prolongation des échéances pour préparer les stratégies de rétablissement et les énoncés d'intervention du gouvernement.
- Retrait d'une condition sur certaines exemptions, ce qui laisse croire au ministre que l'activité en question ne compromettra pas la survie, ni le rétablissement de l'espèce en Ontario.
- Modification des conditions qui font que les actes délivrés en vertu d'autres lois remplacent le permis délivré en vertu de l'article 18 de la LEVD, ce qui permet de remplacer une panoplie d'actes.
- Lien entre le dépôt du règlement sur l'habitat et la date où l'énoncé d'intervention du gouvernement doit être préparé, au lieu de la date où l'espèce est inscrite sur la liste, ce qui a pour effet de doubler la quantité de temps entre le moment où l'espèce est inscrite sur la LEPO et le dépôt du règlement sur l'habitat.

Bien que ces propositions de changements n'aient pas été approuvées dans le cadre du projet de loi 55, elles ont donné une excellente idée de la vision du MRN pour la LEVD. Il existe de nombreuses corrélations entre ces propositions de changements, que les intervenants ont vertement critiqués d'ailleurs, et les modifications qui ont été apportées en fin de compte au Règlement de l'Ontario 242/08. Les deux méthodes consistent à créer de vastes catégories d'exemptions dotées de moins de protections. Tel que mentionné à la section 3 du présent rapport spécial, il semble que le MRN se soit servi de ses pouvoirs discrétionnaires limités pour reporter à une date ultérieure la remise des stratégies de rétablissement et des règlements sur l'habitat puisqu'il n'avait pas réussi à le faire au moyen des modifications du projet de loi 55.



## SECTION 6

### MANQUE DE SUPERVISION ET OBSTACLES À LA MISE EN APPLICATION

Les récentes modifications des règlements pris en application de la *LEVD* font partie du projet de modernisation des autorisations du MRN dans le cadre de son « plan de transformation ». Il s'agit en effet d'une déléation de la gestion des ressources naturelles (obtenez de plus amples renseignements en consultant la partie 2.1 du rapport annuel du CEO de 2012-2013) du ministère à une tierce partie. Non seulement le MRN surveillera-t-il moins les activités comprises dans les nouvelles exemptions et comprendra-t-il beaucoup moins les conséquences que les espèces en péril de la province subiront sur le terrain, mais il aura aussi bien moins de contacts avec les promoteurs des activités qui n'auront plus besoin de demander une autorisation, ni de subir une revue quelconque.

#### 6.1 Manque de supervision des activités qui auront une incidence sur les espèces en péril

##### *Le MRN ne peut pas dire « non »*

La *LEVD* a été conçue avec un certain nombre d'outils souples, comme les permis et les ententes, qui permettent au ministère d'autoriser, habituellement au cas par cas, des activités qui autrement auraient été interdites en vertu de la *Loi*. En somme, ces outils fournissent une méthode viable pour protéger un plus grand nombre d'espèces en vertu de la *LEVD* qu'en vertu des règlements précédents, qui eux protégeaient l'habitat des espèces inscrites sur la liste sans accorder d'exceptions.

Jusqu'à ce que les changements réglementaires récents aient été apportés, la *Loi* exigeait que le MRN évalue chacune des activités qui auraient une conséquence préjudiciable sur une espèce en péril et qu'il décide ensuite s'il devait délivrer un permis ou conclure une entente pour un projet en particulier. Ainsi, le ministère avait la possibilité de refuser d'accorder un

permis, le cas échéant. Dans le cas des activités comprises dans les nouvelles exemptions (les règles dans le règlement), le MRN n'a plus besoin d'évaluer quoi que ce soit, ni de prendre une décision. Simplement dit, si un promoteur satisfait aux exigences décrites dans le règlement, alors le gouvernement n'a plus la possibilité de dire « non ». On ne peut pas trop insister sur l'importance de ce changement. Le CEO soulignait ce point dans son rapport annuel de 2009-2010 :

Lorsqu'il est justifié de le faire, de difficiles décisions doivent être prises afin de refuser la tenue d'une activité qui pourrait indûment compromettre la sécurité d'une espèce ou de son habitat. Il ne faut pas employer la *LEVD* à mauvais escient afin de maintenir le *statu quo* en matière d'environnement ni la considérer comme un obstacle bureaucratique de plus que toute personne soumettant une demande de dérogation peut surmonter dans le cadre d'un processus prédéterminé d'autorisation. La raison pour laquelle la *LEVD* a été adoptée en 2007 était de mettre fin à une ère de négligence à l'égard de l'environnement et de prendre des mesures pour préserver les éléments les plus menacés de la biodiversité de l'Ontario<sup>47</sup>.

En effet, tous les lieux, peu importe leur caractère unique ou leur importance, pourront subir des activités susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables sur les espèces en péril. Bref, aucun lieu n'est intouchable, ni particulier.

Le fait d'appliquer des règles générales sur une large gamme d'activités à la grandeur de la province fait qu'on ne peut pas tenir compte de la nature hautement contextuelle de la protection des espèces en péril. La protection de zones précises d'un habitat peut être cruciale pour protéger et rétablir des espèces données. Cependant, le MRN n'aura pas la possibilité d'empêcher la réalisation de projets dans des secteurs en particulier.

Puisque le MRN n'évalue pas chacun

des projets, il n'aura pas la capacité de reconnaître un degré inacceptable d'effets cumulatifs pour une espèce en péril, ni celle de les prévenir. En prenant les projets isolément, on ne peut pas savoir qu'ils posent un risque considérable pour une espèce. Toutefois, si de multiples projets ont une incidence sur une espèce en particulier, ou sont réalisés à proximité d'une zone vulnérable, ils pourraient ensemble avoir des conséquences catastrophiques, voire compromettre la survie d'une espèce.

### ***Aucun dépôt et aucune révision des plans et des rapports sur les mesures d'atténuation***

En général, les nouvelles exemptions n'exigent pas des promoteurs qu'ils remettent au MRN leurs plans d'atténuation aux fins de révision ou d'approbation. Dans le même ordre d'idées, certaines circonstances font que les promoteurs doivent déposer auprès du MRN des

## Une autorisation de projet d'énergie renouvelable est révoquée : dommages graves et irréversibles pour la tortue mouchetée



En juillet 2013, le Tribunal de l'environnement (TE) de l'Ontario a accueilli un appel sur une autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER) accordée au parc éolien Ostrander Point. Il s'agit d'un projet de neuf éoliennes situé sur les terres de la Couronne dans le comté de Prince Edward<sup>48</sup>. Les terres où le projet devait se construire est l'habitat de la tortue mouchetée et de l'engoulevent bois-pourri. Ces deux espèces sont menacées en Ontario. Cette zone sert aussi de couloir migratoire pour d'autres espèces en péril comme des oiseaux, des chauves-souris et

le monarque. Elle fait aussi partie d'une zone importante pour la conservation des oiseaux reconnue à l'échelle internationale (renseignez-vous sur les éoliennes, les oiseaux et les chauves-souris en lisant la section 3.2 de la partie 2 du rapport annuel du CEO de 2011-2012).

Le TE a révoqué l'APER parce que les routes prévues dans le projet auraient causé des « dommages graves et irréversibles » (mortalité élevée) à la population de la tortue mouchetée sur le site du projet. Bien qu'on ait accordé au projet un permis en vertu de la *LEVD* selon lequel les promoteurs devaient fournir un avantage plus que compensatoire à la tortue mouchetée dans la province en général, le TE en est venu à la conclusion que les conditions liées au projet ne suffisaient pas à protéger la population touchée, en particulier parce que le projet aurait été construit directement sur l'habitat de cette espèce et qu'il aurait été situé sur des terres publiques accessibles. En août 2013, des appels de la décision du TE ont été déposés à la Cour divisionnaire.

Cette décision met en évidence qu'il est nécessaire d'avoir des normes élevées de protection en vertu de la *LEVD* lorsque le MRN soupèse l'idée d'autoriser des activités qui autrement seraient interdites. Sans de telles normes, on crée la possibilité de porter davantage atteinte à une espèce en péril, mais on laisse aussi dans l'incertitude les promoteurs qui pourraient faire l'objet d'une action en justice. Plus particulièrement, la décision du TE, si elle est maintenue, remet en question la conception de « l'avantage plus que compensatoire » du MRN à l'échelle provinciale (par opposition à une population locale) et jette le doute à savoir si le peu de protections qu'accordent les nouvelles règles dans les règlements passerait un examen judiciaire dans des circonstances similaires. La décision du TE souligne aussi les conséquences possibles dans un cas où on ne tiendrait pas compte de facteurs propres à un site au moment de déterminer les conséquences préjudiciables des projets sur les espèces en voie de disparition ou menacées. Il s'agit là d'un très grand risque compte tenu des nouvelles règles sur les projets exemptés.



dossiers ou des rapports obligatoires. Le MRN peut demander à voir ces documents, mais il ne dispose pas d'un protocole de vérification, et on ignore dans quelles circonstances il ferait une telle demande.

En l'absence d'un robuste protocole de vérification, la nouvelle approche réglementaire du MRN sera en proie aux abus, parce que le ministère ne sera pas capable de veiller à ce que les promoteurs maintiennent une norme élevée de protection pour les espèces en péril touchées. Même si les promoteurs retiennent les services d'experts compétents pour qu'ils les conseillent sur les mesures et les techniques d'atténuation à adopter pour diminuer les effets néfastes, alors on peut s'attendre à ce que le MRN ne détecte pas les méthodes moins rigoureuses qu'ils emploieront surtout s'il ne dispose pas de critères de base pour effectuer les examens.

Puisque le MRN n'effectue pas d'examen ou qu'il ne recueille même pas de renseignements à ce sujet, il est passablement limité dans sa capacité à tirer des leçons des réussites ou des échecs de ses nouvelles méthodes réglementaires. Sans ces renseignements, il lui est pratiquement impossible de lancer



une surveillance efficace sérieuse ou une évaluation de programme, voire d'apporter des améliorations adéquates à son système au fil du temps. Si le MRN ne recueille pas ces précieux renseignements, il rate une occasion en or de s'appuyer sur des notions disponibles sur les stratégies efficaces d'atténuation pour encadrer les activités ayant des conséquences préjudiciables sur les espèces en péril. De telles lacunes viennent à l'encontre de l'orientation principale du ministère qui vise à « promouvoir le recours à la gestion adaptative et à une approche axée sur les écosystèmes pour gérer les risques et constamment améliorer les décisions [qu'il prend] à l'égard de la gestion des ressources »<sup>49</sup>.

## 6.2 Obstacles à la mise en application de la Loi

### *Aucune stratégie pour appliquer la loi et la faire respecter*

Une stratégie rigoureuse pour appliquer la loi et la faire respecter est un élément essentiel d'une méthode réglementaire qui s'appuie sur les promoteurs (c.-à-d., fondée sur l'auto-évaluation et l'autoréglementation). Cependant, il semble que le MRN ait quand même adopté le système des règles dans le règlement pour la LEVD sans avoir rédigé de politiques adéquates pour appliquer la loi et la faire respecter et pour ensuite cibler et gérer les infractions à la Loi. Il s'agit là d'une omission majeure qui compromet davantage la nouvelle

méthode réglementaire du MRN et diminue la confiance du public dans la capacité du ministère à protéger les espèces en péril.

### *Difficultés liées aux poursuites pour des infractions à la Loi*

La *LEVD* a créé plusieurs interdictions claires sur les activités qui ont des conséquences préjudiciables sur les espèces en péril et leurs habitats (voir la section 2 du présent rapport). Les permis et les ententes qui permettent de pratiquer des activités autrement interdites proposent aussi des conditions propres aux activités quantitativement vérifiables pour la plupart<sup>50</sup>.

Par comparaison, les règles dans le règlement sont complexes et quelque peu ambiguës. Il sera difficile pour le MRN de poursuivre un tiers pour une infraction à la *LEVD*. Encore faut-il qu'il s'en rende compte à temps. Les agents responsables de mettre la loi en application, et possiblement la cour, pourraient être forcés de pratiquer la tâche excessivement subjective de déterminer si les différentes étapes franchies pour diminuer les conséquences préjudiciables sont adéquates et, dans certains cas, si un promoteur a choisi correctement les mesures « raisonnables » ou « faisables ». Le CEO est inquiet. Les modifications réglementaires obscurcissent la *Loi* et rendent les interdictions inapplicables.



# SECTION 7

## TRANSPARENCE ET CONSULTATION DU PUBLIC

La transparence est un élément important de tout bon cadre réglementaire, non seulement comme principe de gouvernance démocratique transparente, mais aussi à titre d'outil pour promouvoir des règles claires et renforcer le respect des règlements au moyen d'un examen public et d'un engagement civil. Par conséquent, il est essentiel que le gouvernement de l'Ontario fasse en sorte que le public soit capable d'avoir pleinement accès aux renseignements sur la façon dont on réglemente les activités qui ont des conséquences préjudiciables sur les espèces en péril. La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* fait preuve de transparence; elle établit que le public a le droit de lire des avis et de formuler des commentaires sur les lois, les politiques et les règlements importants sur le plan environnemental, comme dans le cas des modifications récentes apportées au Règlement de l'Ontario 242/08 et des ébauches de politiques pour appuyer la nouvelle approche du MRN visant à mettre la *LEVD* en application.

### 7.1 Peu de renseignements accessibles pour le public

En juin 2013, le MRN a lancé un certain nombre d'outils en ligne qui fournissent des renseignements sur les espèces en péril de l'Ontario, notamment « l'outil de suivi des permis ». Il s'agit d'une carte interactive qui donne des renseignements sur les autorisations accordées en vertu de la *LEVD*. En septembre 2013, seul un nombre limité de permis en vertu de la *LEVD* était inscrit dans cet outil. Toutefois, le MRN dit que, à l'avenir, tous les permis et toutes les ententes et les inscriptions (c.-à-d. les activités inscrites et assujetties à une exemption) pourront être vus dans cet outil.

Le CEO appuie le fait que le MRN se soit engagé récemment à fournir davantage de renseignements au public au sujet des permis et des ententes et il l'encourage à fournir des

données à jour, exactes et complètes à cet égard. Sans accès à ces renseignements, il est pratiquement impossible pour les citoyens et les groupes communautaires de déterminer quelles espèces sont touchées dans l'ensemble de la province et par quelles activités.

L'outil de suivi des permis fournit des renseignements de base (nom du promoteur, projet, emplacement, espèce et type d'autorisation). Cependant, les plans d'atténuation très importants qui décrivent comment les promoteurs atténueront les conséquences préjudiciables sur une espèce en péril, ainsi que les rapports sur leurs résultats, ne seront pas publiés. Si le public n'a pas accès aux plans d'atténuation, ni aux rapports, on le dérobe alors sérieusement de sa capacité à participer à la protection et au rétablissement des espèces en péril. Un tel examen du public pourrait jouer un rôle important pour veiller à ce que les plans d'atténuation et les rapports soient aussi exhaustifs que possible. Les espèces en péril de l'Ontario seraient mieux servies si on adoptait une culture de partage des renseignements, de dialogue et d'apprentissages continus au fil de la mise en œuvre de la *LEVD*.

## 7.2 Moins d'occasions de consulter le public et non-respect de la *CDE*

Les permis de la *LEVD* sont affichés sur le Registre environnemental, soit sous forme « d'avis d'information » ou, dans certains cas, « d'avis de proposition d'acte ». Ces types d'avis permettent au public de formuler des commentaires avant qu'une décision soit prise (veuillez consulter la partie 1.3 du rapport annuel du CEO de 2012-2013)<sup>51</sup>. Étant donné que de nombreuses activités qui auparavant exigeaient d'obtenir un permis seront maintenant classées parmi les exemptions, le droit accordé par la *CDE* de formuler des commentaires sur ces activités disparaîtra. Les activités assujetties aux exemptions ne seront plus affichées sur le Registre environnemental puisqu'elles ne sont pas des actes prescrits en vertu de la *CDE*.

Même si le public était en mesure de donner son avis sur les modifications réglementaires qui définissent les règles pour les nouvelles exemptions, le MRN n'a pas déposé sur le Registre environnemental l'ébauche du nouveau règlement pendant la période de commentaires du public. Au lieu, le ministère n'a fourni qu'une description des modifications réglementaires proposées. Si le public n'a pas l'occasion de passer en revue l'ébauche du règlement, il lui est extrêmement difficile de formuler des commentaires sérieux sur cette proposition.

**Il est évident que le MRN écarte délibérément ses politiques sur les espèces en péril du public.**

En vertu de la *CDE*, le MRN est tenu par la loi d'afficher sur le Registre environnemental toutes les politiques importantes sur le plan environnemental aux fins de commentaires du public pendant au

moins trente jours. Toutefois, le MRN a constamment négligé son obligation de consulter le public pour un certain nombre de politiques importantes sur le plan environnemental qui ont une incidence sur les espèces en péril (voir la partie 3.3 du rapport annuel du CEO de 2009-2010).





Par exemple, en juin 2013, le MRN a créé une boîte à outils de référence pour les espèces en péril qui recueille les normes, directives, pratiques exemplaires de gestion et les ressources techniques sur les espèces en péril de l'Ontario. La boîte à outils contient trois documents sur les pratiques exemplaires de gestion (PEG) pour le caribou des bois que le ministère a négligé d'afficher sur le Registre environnemental aux fins de consultation du public, tel que le prévoit la *CDE*<sup>52</sup>. En réponse à la demande du CEO à savoir pourquoi le ministère n'avait pas consulté le public au sujet de ces politiques importantes sur le plan environnemental, celui-ci a affirmé que les documents sur les PEG fournissent des « renseignements techniques » pour mettre en œuvre les orientations de politique approuvées. Même si le ministère reconnaît qu'il a fait participer de nombreuses associations de l'industrie dans la rédaction des PEG, il a quand même décidé que le public ne devait pas être consulté.

De plus, en juillet 2013, le MRN a affiché sur son site Web des politiques sur la description des habitats généraux de 14 espèces en péril, sans d'abord avoir consulté le public au moyen du Registre environnemental<sup>53</sup>. Même si le MRN qualifie ces documents de « techniques », ce sont en fait des politiques qui définissent essentiellement les zones où s'applique l'interdiction en vertu de la *LEVD* d'endommager ou de détruire un habitat ainsi que les activités qui, selon le ministère, sont compatibles avec les habitats généraux des espèces concernées. En effet, le MRN définit de façon officielle l'habitat de ces 14 espèces au moyen d'une politique, sans avoir recours à la consultation, au lieu de respecter la bonne marche à suivre sur la réglementation des habitats décrite dans le Règlement de l'Ontario 242/08, qui d'ailleurs comprendrait lui aussi une consultation obligatoire sur le Registre environnemental. Le MRN a négligé d'afficher ces politiques sur le Registre aux fins de consultation du public. Par conséquent, il n'a aucunement tenu compte de ses obligations prévues dans la *CDE*, ni du processus décrit dans la *LEVD*.



# CONCLUSION DU COMMISSAIRE

L'Assemblée législative de l'Ontario, avec un fort assentiment du public, a adopté la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Cette *Loi* a replacé la province au premier rang en matière de conservation, là où nous nous étions placés il y a plus de 40 ans lorsque nous avons adopté la première loi sur les espèces en voie de disparition en Ontario. La nouvelle *Loi* décrit la volonté des membres du Parlement provincial formulée en trois objets simples : identifier les espèces en péril; protéger les espèces en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces; promouvoir des activités d'intendance. Nous devrions être à juste titre fiers de cette réalisation.

La mise en application de cette *Loi* incombe complètement au ministère des Richesses naturelles. L'Assemblée législative et le public lui ont donné le devoir d'exécuter la *Loi*. Autrement dit, le MRN doit trouver une solution aux graves problèmes qui pèsent sur les espèces en péril, veiller à ce qu'ils n'empirent pas et travailler avec diligence pour les régler. Le but ultime est de créer une province dépourvue d'espèces en voie de disparition, puisqu'elles auront été protégées et rétablies grâce à la *Loi*. Si nous n'avons aucune espèce en voie de disparition ou si au moins nous n'essayons pas de détruire l'habitat qui leur reste, alors la loi aura produit les résultats voulus. Par conséquent, il ne s'agira plus d'un enjeu pour le public et l'industrie.

Malheureusement, ce système a misérablement échoué. Le fardeau de cet échec ne relève pas de la *Loi*, mais entièrement du ministère des Richesses naturelles. Depuis le premier jour où les membres du Parlement provincial ont adopté la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, le MRN n'a pas réussi à faire le nécessaire pour que la *Loi* fonctionne comme

prévu. Par conséquent, le ministère a manqué à ses engagements envers l'Assemblée législative de l'Ontario, le public, l'industrie et, tout au coeur de la question, les espèces en danger qui courent le risque de disparaître à jamais si on ne fait rien. Cet échec est totalement inacceptable.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* donne au MRN le pouvoir discrétionnaire de choisir comment mettre en application les éléments de la *Loi*. Alors, une mise en application réussie exige du MRN qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire avec diligence. Ainsi, on suppose que le ministère suivra trois principes importants : les décisions du MRN devraient au bout du compte mener au rétablissement des espèces; le MRN doit faire participer le public; le MRN doit assumer la responsabilité de concevoir et d'améliorer le cadre des risques pour les espèces et avoir les ressources pour le faire.



Les modifications réglementaires du MRN entrées en vigueur en juillet 2013 échouent sur tous les plans. Le MRN a en effet exempté la plupart des activités majeures reconnues pour avoir des conséquences préjudiciables pour les espèces en péril et leurs habitats. À ce titre, les interdictions de la *Loi* ne s'appliquent plus à une large gamme d'activités qui favorisent le déclin des espèces. Cette mesure nocive du MRN mine le plan que l'Assemblée législative avait pour cette *Loi*.

Ce grand pas vers l'arrière en matière de conservation n'est que la pointe de l'iceberg. Depuis les six dernières années, le MRN fait piétiner les stratégies de rétablissement, il rédige des énoncés d'intervention du gouvernement dénués de sens, il retarde la protection de l'habitat, il gère mal le processus de délivrance des permis et il fait délibérément fi de la participation du public. Puisque le MRN a échoué sur tous ces plans, il s'est acculé au pied du mur, ce qui l'a contraint à apporter des modifications réglementaires en juillet 2013.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* a été conçue pour être la toute dernière mesure à appliquer quand les autres projets n'ont pas fonctionné, ce qui est souvent le cas. Le ministère a essentiellement décidé, au nom des résidents de l'Ontario, que, en effet, tous les lieux ou toutes les espèces, peu importe leur caractère unique ou leur importance, pourront être assujettis aux activités qui risquent d'avoir des conséquences préjudiciables sur les espèces en péril. Aucun lieu n'est intouchable, ni particulier. Le MRN a perdu de vue le fait que nous devons parfois dire « non » à une proposition de projet ou d'aménagement et qu'il vient un temps où certaines lignes ne devraient pas être franchies. Le Ministère a échoué sur tous les plans. Qui plus est, il a manqué à ses engagements envers l'unique groupe incapable de se défendre seul : les espèces les plus vulnérables de l'Ontario.

### Inscription des espèces sur une liste ou dans une catégorie depuis 2008

Lorsque la *LEVD* a été adoptée en 2008, la LEPO comprenait 10 espèces disparues de l'Ontario, 80 espèces en voie de disparition, 48 espèces menacées et 46 espèces préoccupantes. Quarante-deux (42) des espèces en voie de disparition étaient déjà inscrites dans la loi précédente. À compter du 31 juillet 2013, on comptait 15 espèces disparues de l'Ontario, 99 espèces en voie de disparition, 56 espèces menacées et 45 espèces préoccupantes. Ces changements reflètent d'une part l'ajout de 32 espèces dans cette liste et d'autre part le nouveau classement de 23 espèces ou populations d'espèces dans une catégorie davantage à risque et de 10 espèces ou populations d'espèces dans une catégorie moins à risque.

### Stratégies de rétablissement, plans de gestion, énoncés d'intervention du gouvernement et règlement sur l'habitat

#### *Stratégies de rétablissement*

La *LEVD* exige que le MRN prépare une stratégie de rétablissement pour chaque espèce en voie de disparition et menacée. Les stratégies de rétablissement doivent être déposées dans l'année où une espèce en voie de disparition est inscrite sur la liste et dans les deux années où elle est classée dans les espèces menacées. Dans le cas des espèces déjà inscrites dans la LEPO lorsque la *LEVD* est entrée en vigueur (p. ex., les espèces en transition), il fallait, selon la loi, préparer une stratégie de rétablissement avant le 30 juin 2013. La *LEVD*, cependant, accorde au MRN le droit de prolonger cette échéance pour les stratégies dans certaines circonstances. Dans ce cas, le MRN doit afficher un avis sur le Registre environnemental.

#### *Terminées : les stratégies de rétablissement de 76 espèces en voie de disparition ou menacées*

Des 155 espèces en voie de disparition ou menacées, seules 76 disposaient d'une stratégie de rétablissement en date du 31 juillet 2013<sup>54</sup>. La plupart de ces stratégies ont été préparées dans les échéances prescrites par la *LEVD* ou des avis ont été affichés adéquatement sur le Registre environnemental pour signaler des changements et expliquer les délais raisonnables. Dans six cas, cependant, on a déposé des stratégies de rétablissement presque trois mois en retard et pourtant aucun avis à cet effet n'a été affiché sur le Registre tel que le prescrit la *LEVD*<sup>55</sup>.



## **Retardées : les stratégies de rétablissement de 72 espèces en voie de disparition ou menacées**

En date du 31 juillet 2013, 79 espèces ne disposaient pas d'une stratégie de rétablissement<sup>56, 57</sup>. Sept de ces espèces ont été ajoutées à la LEPO en janvier 2013. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de rédiger une stratégie avant le mois de janvier 2014 (pour les espèces en voie de disparition) ou de janvier 2015 (pour les espèces menacées)<sup>58</sup>. Les stratégies de rétablissement des 72 autres espèces devaient toutes à l'origine être rédigées le ou avant le 30 juin 2013. Toutefois, le MRN a indiqué qu'il avait besoin de plus de temps<sup>59</sup>. En effet, le MRN compte remettre en novembre 2013 les ébauches de ces stratégies de rétablissement. Tel qu'il est décrit ci-dessous, le MRN a déterminé un échéancier relativement ouvert pour rédiger les stratégies des 69 autres espèces ou populations d'espèces.

Le MRN a retardé la préparation des stratégies de rétablissement de 35 espèces aussi inscrites dans la liste de la *LEP* du Canada afin d'en coordonner les mesures à celles décrites dans les stratégies de rétablissement fédérales<sup>60</sup>. Dans le cas des espèces en attente d'une stratégie fédérale, le MRN a fourni toute une gamme d'échéanciers estimés. Notamment, il pense qu'il préparera les stratégies de rétablissement provinciales de certaines espèces dans les neuf mois après qu'il aura reçu le document fédéral<sup>61</sup>. Dans d'autres cas, le MRN n'a fourni aucun échéancier. Il a simplement précisé que dès que la stratégie fédérale sera publiée, il terminera ses stratégies ou il les adoptera en vertu de la *LEVD*<sup>62</sup>. Dans le dernier avis de retard sur les 27 espèces, le MRN indiquait qu'il s'attendait à terminer avant le 31 mai les stratégies de rétablissement provinciales pour les espèces qui disposent déjà d'une stratégie fédérale, mais il ne s'est pas prononcé sur le nombre de stratégies fédérales qui seront prêtes d'ici là<sup>63</sup>.

Le MRN a reporté à une date ultérieure la rédaction des stratégies de rétablissement de 35 autres espèces afin de mettre en priorité la préparation des stratégies d'autres espèces. Curieusement, l'une de ces espèces fait partie des trois espèces pour lesquelles on envisageait de publier une stratégie en novembre 2013. En ce qui a trait aux 34 autres espèces, le MRN dit dans un avis affiché sur le Registre environnemental (011-9048) qu'il estime que ces stratégies de rétablissement seront néanmoins terminées au cours des trois prochaines années. Dans la plupart des cas, les espèces auront été inscrites sur la LEPO depuis huit années. Autrement dit, il aura fallu environ huit années seulement pour obtenir des conseils scientifiques sur la façon de protéger et de rétablir ces espèces. À ce stade, on ne parle même pas encore des mesures concrètes que le gouvernement de l'Ontario mettra en œuvre pour favoriser la conservation des espèces. Le 15 juillet 2013, le MRN a publié les ébauches des stratégies de rétablissement de sept espèces qui avaient été reportées afin d'accorder la priorité à d'autres espèces<sup>64</sup>.

Les stratégies de rétablissement de deux autres espèces ont été reportées à une date ultérieure en raison de la complexité de leur situation. On estime que ces stratégies seront publiées en novembre 2013<sup>65</sup>.

## Plans de gestion

La *LEVD* exige que le MRN produise un plan de gestion propre à une espèce dans les cinq années qui suivent son inscription sur la liste des espèces préoccupantes. Cependant, les espèces aussi inscrites dans la *LEP* du Canada et pour lesquelles le gouvernement fédéral doit produire une stratégie de rétablissement ou un plan de gestion font exception. Compte tenu de cette exception, le MRN doit rédiger des plans de gestion pour seulement huit espèces à l'heure actuelle. De ces huit plans, il en avait terminé six le 31 juillet 2013<sup>66</sup>. Les échéances pour les deux autres plans ont été fixées pour les années 2014 et 2018.

Dans le cas des 34 espèces préoccupantes inscrites aussi dans la *LEP* du Canada, qui n'exigent donc pas une stratégie de rétablissement provinciale, le gouvernement fédéral a rédigé 11 stratégies de rétablissement ou plans de gestion fédéraux (ils n'étaient pas tous terminés en date du 31 juillet 2013). Les 23 espèces restantes attendent encore leur propre plan de gestion.

## Énoncés d'intervention du gouvernement

Le 31 juillet 2013, cinquante énoncés d'intervention du gouvernement étaient terminés. Ces documents décrivent les mesures que le gouvernement de l'Ontario souhaite prendre pour favoriser le rétablissement des espèces, comme le prévoit la *LEVD*. Le premier énoncé d'intervention du gouvernement, soit le Plan de protection du caribou des bois, a été déposé environ six mois en retard. Le CEO a qualifié ce retard de « précédent troublant » pour la planification du rétablissement<sup>67</sup>. Même si le MRN a déposé à temps tous ses énoncés d'intervention entre 2010 et 2012, en 2013, le MRN a recommencé à rater ses échéances et il a reporté au 31 mai 2013 quatre énoncés d'intervention qui devaient être publiés avant le 15 mars 2013, et ce, sans avis<sup>68</sup>. De plus, deux énoncés d'intervention demeurent en suspens depuis plus d'une année<sup>69</sup>. Bien que le MRN ait indiqué qu'il envisageait de publier les énoncés en juin 2013, ces derniers n'étaient toujours pas accessibles le 31 juillet 2013. La *LEVD* accorde certains sursis pour les stratégies de rétablissement, mais elle n'offre pas ce genre de prolongation pour les énoncés. Cet enjeu est traité en détail dans les parties 4.3 et 4.4 du rapport annuel du CEO de 2012-2013. En date du 31 juillet 2013, 28 autres énoncés d'intervention devaient être terminés d'ici le 28 février 2014.

## Règlement sur l'habitat et descriptions

La *LEVD* permet au MRN de rédiger des règlements propres aux espèces où il définit leur habitat. Dans d'autres cas, elle lui exige de le faire. Lorsqu'il en a l'obligation, il doit afficher sur le Registre une proposition de règlement aux fins de commentaires du public dans les deux années qui suivent l'inscription de l'espèce sur la liste des espèces en voie de disparition ou dans les trois années si elle est classée parmi les espèces menacées. À l'instar des stratégies de rétablissement et des plans de gestion, le MRN peut prendre davantage de temps à rédiger des règlements sur l'habitat, le cas échéant, mais il doit afficher un avis et une explication sur le Registre.

À l'automne 2011, le MRN devait proposer en septembre un règlement sur l'habitat pour cinq espèces. Il a raté cette échéance. Pourtant, il n'a pas affiché d'avis de retard à cet effet sur le Registre comme il devait le faire. La proposition de règlement a finalement été affichée en décembre 2011 (voir le Registre environnemental, avis 011-5306). Les échéanciers de 31 autres espèces ont été respectés; il a affiché soit une proposition de règlement ou un avis de retard sur le Registre environnemental, comme prévu. Il est évident que les retards dans la préparation des stratégies de rétablissement ont eu des conséquences sur les échéanciers liés à la rédaction des règlements sur l'habitat. En effet, le MRN semble s'être habitué à attendre que les stratégies de rétablissements soient terminées avant de rédiger des règlements sur l'habitat<sup>70</sup>.

Le 2 juillet 2013, le MRN a affiché sur son site Web quatorze descriptions d'habitat général pour différentes espèces en voie de disparition et menacées. Ces documents ont pour but de clarifier la zone de l'habitat protégé pour l'espèce d'après la définition sur l'habitat général et ils présentent les descriptions précises des différents types d'habitat (hibernation, nidification, etc.) ainsi que les catégories (elles déterminent les marges de retrait recommandées d'après une activité). Lisez la section 7.2 du présent rapport spécial pour obtenir de plus amples renseignements.

## Permis et ententes

En date du 30 juin 2013, le MRN a délivré environ 560 permis et il a conclu 186 ententes depuis que la *LEVD* a été adoptée<sup>71</sup>. Certaines ententes entre le MRN et des intérêts privées ont été affichées sur le Registre environnemental sous forme d'avis d'information, mais le MRN ne tient pas à l'heure actuelle de registre public complet pour présenter le nombre d'ententes conclues, ni leurs clauses.

La présente annexe donne un aperçu de chacune des nouvelles exemptions en vertu du Règlement de l'Ontario 242/08. Si vous souhaitez vous renseigner sur les conditions générales qui s'appliquent à ces exemptions, veuillez consulter la section 4 du présent rapport spécial. Le résumé ci-dessous n'est qu'un recueil d'information et il ne doit pas être perçu comme des conseils juridiques. Lisez le Règlement de l'Ontario 242/08 pour connaître tous les détails sur ces exemptions.

## Exemptions pour des activités industrielles et d'aménagement

### *Exemptions pour des activités particulières*

#### **Foresterie**

Il ne sera plus nécessaire de se procurer un permis pour pratiquer des activités d'exploitation forestière avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, pourvu que les activités soient réalisées au nom de la Couronne ou qu'elles soient autorisées grâce à un permis délivré en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Les activités d'exploitation forestière seront exemptées des interdictions de tuer, de harceler ou de prendre des membres vivants d'une espèce en voie de disparition ou menacée ou d'endommager et de détruire son habitat, pourvu que le promoteur suive les conditions décrites dans le plan de gestion forestière (PGF) pour les espèces touchées<sup>72</sup>.

Cependant, si un PGF ne comprend pas de conditions pour des espèces en particulier et que les activités portent atteinte à une caractéristique de l'habitat (p. ex., un nid ou une tanière) d'une espèce, il faut alors suspendre toutes activités jusqu'à ce que le PGF soit modifié pour y inclure les conditions appropriées pour cette espèce.

L'exemption comprend aussi en particulier le caribou des bois (population boréale sylvicole) tant et aussi longtemps que l'on respecte les conditions supplémentaires. Par exemple, le PGF doit faire en sorte que le caribou ait toujours accès à son habitat (physiquement et à tout moment), que des forêts de conifères convenables soient établies et qu'elles poussent pour lui donner un habitat dans le futur et que les stratégies de gestion des routes favorisent le maintien ou l'amélioration des conditions de l'habitat<sup>73</sup>.

#### **Centrales hydroélectriques**

Les exploitants de centrales hydroélectriques profitent d'une exemption depuis que la *LEVD* est entrée en vigueur. Ils doivent cependant conclure une entente avec le MRN. Depuis le mois de juin 2013, le MRN a conclu quatre ententes pour des activités liées à l'hydroélectricité.



Les exploitants qui ont déjà conclu des ententes à ce sujet auront jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour s'assujettir à la nouvelle exemption.

En vertu de la nouvelle exemption, les exploitants doivent prendre des mesures pour atténuer les conséquences préjudiciables. Notamment, ils doivent créer des zones de protection autour des nids, des gîtes d'hibernation ou d'autres caractéristiques terrestres dont les espèces visées se servent pour réaliser leurs processus de vie et lancer des activités d'entretien à différents moments et d'une manière qui diminue les répercussions pour l'espèce ou qui lui procure un avantage, le cas échéant. Ils doivent aussi prendre des mesures supplémentaires si les techniques d'atténuation ne sont pas efficaces<sup>74</sup>. Ils ne sont pas tenus de procurer un avantage plus que compensatoire à l'espèce concernée.

L'exemption ne s'applique pas à l'anguille d'Amérique des installations R. H. Saunders à Cornwall. Cet établissement dispose d'une exemption distincte, tant et aussi longtemps qu'il maintiendra l'entente qu'il a conclue avec le MRN (obtenez de plus amples renseignements en lisant la partie 3.3.2 du rapport annuel du CEO de 2009-2010). Cette exemption ne vise pas non plus les activités qui ont une incidence sur l'ophiogompe de Howe et l'haliplide de Hungerford.

### **Carrières et puits de granulats**

Les puits et les carrières exploités au moment où la *LEVD* a été adoptée sont assujettis à l'exemption de transition, ce qui permet aux exploitants de lancer leurs activités sans avoir de permis, pourvu qu'ils signent une entente sur une espèce en particulier avec le MRN. En juin 2013, le MRN a conclu 93 ententes sur des activités liées aux granulats.

Ces ententes expireront le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (ou avant si le promoteur avise le MRN qu'il souhaite y mettre fin), mais les activités liées aux puits et aux carrières demeureront exemptées de l'exigence d'obtenir un permis, et ce s'ils enregistrent leurs activités et s'ils suivent les règles du règlement. La nouvelle exemption s'applique désormais aux puits et aux carrières exploités avec un permis délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)* ou situés dans un secteur de la province où la *LRA* ne s'applique pas, mais dont les activités sont réalisées conformément aux règlements de zonage.

Cette exemption couvre les espèces inscrites sur la liste le ou avant le 24 janvier 2013, mais elle ne s'applique pas aux activités liées aux espèces suivantes : la couleuvre noire, la couleuvre à petite tête, le scinque pentaligne (population de la région carolinienne), le bruant de Henslow, la salamandre à nez court, la mauve de Virginie et la paruline polyglotte. L'admissibilité du promoteur dépend du moment où il a lancé ses activités ou de celui où il a fait la demande pour obtenir un permis en vertu de la *LRA*<sup>75</sup>.

Voici quelques exemples de mesures pour atténuer les conséquences préjudiciables : cesser toute activité pour permettre aux animaux de sortir du secteur et les transporter ailleurs s'ils ne partent pas d'eux-mêmes, exclure des espèces de la zone visée par les activités, créer des zones de protection autour des nids et des gîtes d'hibernation<sup>76</sup>.

### **Activités liées aux fossés et au drainage**

Depuis que la *LEVD* est entrée en vigueur, elle présente une exemption de transition notamment pour entretenir et réparer certaines infrastructures de drainage, pourvu que le promoteur conclue une entente avec le MRN. En juin 2013, le MRN a signé 76 ententes sur des activités de drainage. Ces ententes expireront le 1<sup>er</sup> juillet 2015, et les promoteurs devront se conformer à la nouvelle exemption des règles dans le règlement<sup>77</sup>.

Voici quelques exemples de mesures pour atténuer les conséquences préjudiciables : cesser l'activité afin de donner aux animaux suffisamment de temps pour quitter la zone, exclure des membres de l'espèce du secteur où l'activité aura lieu, ne pas réduire le niveau d'eau dans le secteur où les tortues seraient susceptibles d'hiberner<sup>78</sup>.

L'exemption ne s'applique pas aux dix espèces suivantes, à moins que le promoteur en ait inscrit une dans l'entente qu'il a signée avec le MRN avant le 30 juin 2010 : l'hémileucin du ményanthe; le bouleau flexible; le carex faux-lupulina; l'isopyre à feuilles biternées; le renard gris; le plantain à feuilles cordées; le petit-bec; l'ammannie robuste; la salamandre à nez court; le rotala rameux.

### **Exploration minière initiale**

Certaines activités d'exploration minière initiale qui ont une incidence sur des espèces en voie de disparition ou menacées n'exigeront plus de permis<sup>79</sup>. Cette exemption ne s'applique pas à l'aigle royal.

Voici quelques exemples de mesures qui doivent être lancées pour atténuer les conséquences préjudiciables : ne pas lancer des activités dans un secteur où une espèce tient son processus de vie (hibernation, reproduction) ou l'a utilisé ainsi au cours des trois dernières années, établir une zone de protection autour de la mousse, du lichen ou d'une plante vasculaire ou transporter ailleurs de telles espèces, le cas échéant<sup>80</sup>. De plus, avant que l'activité ne soit terminée, le promoteur doit rétablir l'habitat endommagé dans la mesure du possible ou créer un nouvel habitat ou améliorer l'habitat actuel de l'espèce.

### **Parcs éoliens**

Les promoteurs de parcs éoliens exploités en vertu d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER) conforme à la *Loi sur la protection de l'environnement* ne sont plus tenus d'obtenir un permis en vertu de la *LEVD*. Les parcs qui ont reçu une APER après le 1<sup>er</sup> juillet 2013 doivent soumettre leur plan d'atténuation au MRN aux fins d'autorisation.

Voici quelques exemples de mesures qui doivent être lancées pour atténuer les conséquences sur l'espèce : prendre des mesures pour éviter de tuer ou de harceler un membre de l'espèce, comme ajuster les pales des éoliennes, en réduire la vitesse et en arrêter le fonctionnement de temps à autre lorsque le risque est élevé, et, s'il est raisonnable de le faire, créer un habitat ailleurs ou en améliorer un dans l'écorégion<sup>81</sup>. Si un promoteur trouve que les mesures prises ne suffisent pas, ils sont alors tenus d'en prendre d'autres. Cette exemption ne s'applique pas à l'aigle royal.

### ***La transition pour les projets d'aménagement et d'infrastructure***

Une vaste exemption de transition a été créée pour les projets d'aménagement et d'infrastructure qui auront une incidence sur les espèces nouvellement inscrites sur la liste (p. ex., les espèces inscrites le 24 janvier 2013) et sur les espèces en transition dont l'habitat est nouvellement protégé (p. ex., les habitats protégés pour la première fois le 30 juin 2013 en vertu de l'alinéa 10(1)a) de la *LEVD*)<sup>82</sup>.

Cette exemption couvre de nombreux types d'activités, notamment : la construction des ouvrages de drainage<sup>83</sup>; l'aménagement résidentiel, commercial et industriel, y compris les lotissements<sup>84</sup>; l'exécution de projets assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales* ou à ses règlements, y compris les projets approuvés conformément à une évaluation environnementale de portée générale<sup>85</sup>, ainsi que les projets de transport en commun<sup>86</sup>, de gestion des déchets et d'électricité<sup>87</sup>; la construction d'installations et de canalisations d'hydrocarbures<sup>88</sup>, la construction de centrales d'énergie renouvelable<sup>89</sup>, certains parcs éoliens<sup>90</sup> et certaines activités d'exploration minière, comme l'exploration avancée, la production minière et la remise en état des sites miniers dangereux<sup>91</sup>. Cette exemption s'applique aussi aux promoteurs qui endommagent ou détruisent l'habitat d'une espèce en transition si une activité est autrement permise en vertu d'un permis conforme à la *LEVD* délivré avant le 30 juin 2013.

Les activités qui ont une incidence à la fois sur les espèces nouvellement inscrites sur la liste et sur celles en transition sont admissibles à l'exemption d'endommager ou de détruire l'habitat, tandis que l'exemption qui permet de tuer, de harceler ou de capturer des membres d'une espèce ne s'applique qu'aux activités qui ont une incidence sur les espèces nouvellement inscrites.

Les projets doivent, pour être admissibles à l'exemption, atteindre un certain stade du processus d'autorisation au cours des deux années qui suivent l'inscription de l'espèce sur la liste (pour les espèces nouvellement inscrites) ou dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition sur la protection de l'habitat (pour les espèces en transition). En ce qui a trait aux espèces nouvellement inscrites, les projets doivent commencer dans les cinq années après que les exigences de l'autorisation aient été respectées (ou avant le 30 juin 2015, si les exigences ont été satisfaites avant le 30 juin 2010). Dans le cas des espèces en transition, la construction doit commencer avant le 30 juin 2015.

Afin de diminuer les conséquences préjudiciables pour l'espèce, il est nécessaire de franchir certaines étapes, soit éviter de travailler à des moments de l'année et dans des secteurs où les espèces hibernent ou se reproduisent et exclure des membres de l'espèce d'une zone de travail ou les transporter ailleurs. De plus, les promoteurs sont tenus de prendre des mesures pour rétablir l'habitat endommagé ou détruit, s'il est faisable de le faire, ou de créer un habitat ou de l'améliorer<sup>92</sup>. Les activités ne doivent pas être réalisées dans un secteur que le caribou des bois (population boréale sylvicole) utilise ou qu'il a utilisé au cours des trois dernières années pour se reproduire ou pour élever ses petits.

Cette exemption pour l'aménagement impose vraisemblablement un standard de protection moins rigoureux que l'orientation actuelle du gouvernement sur l'aménagement du territoire comme elle est décrite dans la Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP) prise en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La DPP précise qu'il n'est pas permis d'aménager et de modifier un site dans les habitats importants des espèces en voie de disparition ou menacées. De plus, il n'est pas permis d'aménager, ni de modifier, un site sur les terres adjacentes, à moins que la fonction écologique de ces terres soit évaluée et qu'il soit prouvé que les caractéristiques naturelles ou leurs fonctions écologiques ne subiront aucune conséquence préjudiciable.

### **Santé et sécurité humaines**

Une nouvelle exemption a été créée pour protéger la santé et la sécurité humaines en cas de menace non imminente, mais susceptible d'avoir des conséquences graves à court ou à long terme si l'activité n'est pas exécutée. Cette exemption comprend les travaux lancés afin de prévenir la pollution ou la contamination ou la retirer, d'éviter la propagation d'une maladie et de protéger l'humain contre la sécheresse, les inondations, les feux de forêt, les glissements de terrain et l'érosion. Cette exemption englobe aussi une large gamme d'activités liées à l'infrastructure, notamment l'entretien, la réparation, le retrait, le remplacement ou la mise à niveau d'une structure ou d'une infrastructure existante, ce qui comprend aussi la désaffectation d'une mine, les travaux sur les systèmes de communications, sur le réseau d'électricité, sur les oléoducs ou les pipelines, les réseaux d'énergie renouvelable et de rechange, les routes, les voies ferrées, les ouvrages pour l'eau potable, les eaux usées et les eaux de pluie et certains ouvrages de drainage.

L'exemption ne comprend pas les activités qui consistent à transporter ailleurs une structure ou une infrastructure ou à prolonger le secteur qu'elle occupe (exception faite d'un ponceau). De plus, les travaux ne peuvent pas modifier la façon dont on l'utilise ou on l'exploite. L'exemption exclut huit espèces de plantes vasculaires : la violette pédalée, le buchnéra d'Amérique, l'aristide à rameaux basilaires, le plantain à feuilles cordées, le carex des genévriers, la chimaphile maculée, la téphrosie de Virginie et la mauve de Virginie.

Voici quelques façons de diminuer les conséquences préjudiciables pour les espèces : éviter de pratiquer des activités dans les moments de l'année où l'espèce hiberne ou se reproduit et exclure des membres de l'espèce d'une zone d'activité et transporter ailleurs des espèces dans un autre lieu convenable<sup>93</sup>.

Les exemptions pour des activités en particulier (p. ex., celles liées aux centrales d'hydroélectricité ou aux éoliennes) exigent de prendre des mesures pour diminuer les conséquences préjudiciables connues pour ces activités, mais il est hautement invraisemblable que les mesures générales recommandées dans l'exemption atténuent complètement les conséquences préjudiciables potentielles d'une vaste gamme d'activités assujettie à cette disposition.

## Exemptions propres aux espèces

De nouvelles exemptions s'appliquent à des espèces en péril en particulier (voir ci-dessous). Il est permis de contrevenir aux interdictions de la *LEVD* pour ces espèces, pourvu que l'on respecte les règles dans le règlement et que l'on s'enregistre dans presque tous les cas auprès du MRN. Le MRN explique que ces exemptions propres aux espèces ont été conçues pour les espèces pour lesquelles on demandait la plupart des permis dans le système d'autorisation existant et pour lesquelles les permis présentaient une série standard de conditions (donc, transférable à titre de règlement) ainsi que pour veiller à diminuer les effets néfastes pour l'espèce. Les détails sur les exemptions propres aux espèces sont décrits ci-dessous et résumés dans le tableau 1 de la section 4 du présent rapport spécial.

En plus de créer des exemptions pour des espèces en particulier, le règlement modifié exclut précisément certaines espèces d'autres exemptions. Par exemple, sept espèces en voie de disparition sont exclues de la nouvelle exemption sur les puits et les carrières. Aussi, le règlement exclut huit espèces de plantes vasculaires de la nouvelle exemption sur les activités liées à la santé et à la sécurité humaines.

### *Espèces aquatiques*

On a créé une nouvelle exemption pour certaines activités réalisées dans ou à proximité d'un cours d'eau<sup>94</sup> qui s'applique à onze espèces de moule et à huit espèces de poisson présentées dans l'annexe du règlement<sup>95</sup>. Les activités admissibles sont les suivantes : entretenir, réparer, modifier, agrandir, enlever ou remplacer un pont, un ponceau, un quai ou une autre structure; construire, entretenir, réparer, modifier, agrandir, enlever ou remplacer un pipeline ou une canalisation (pourvu qu'ils ne soient pas installés au moyen d'une technique de tranchée ouverte). Dans le cas des activités liées aux barrages et aux centrales hydroélectriques, l'exemption ne tient pas compte des activités suivantes : augmenter l'empreinte d'une structure de plus de 25 %, endommager un secteur plus grand que la zone riveraine ou changer le tracé d'un cours d'eau<sup>96</sup>.

Voici quelques exemples des mesures exigées pour diminuer les conséquences préjudiciables sur les espèces : empêcher des membres de l'espèce d'entrer dans la zone de travail et transporter les poissons et les moules dans un habitat convenable; ne pas permettre de véhicules, ni d'équipement dans l'eau, à moins que la zone soit bien isolée; rediriger l'écoulement du cours d'eau pour qu'il contourne l'activité de manière à ce que la quantité et la qualité de l'eau en aval ne soient pas touchées<sup>97</sup>.

De plus, le promoteur doit, dans l'année qui suit la fin des travaux, réaliser une activité pour procurer un avantage plus de compensatoire aux espèces touchées, notamment remettre en état l'habitat riverain dégradé, améliorer des installations existantes de gestion des eaux de pluie, modifier un ponceau déjà construit pour libérer le passage des poissons.



## *Hirondelle rustique*

Le règlement modifié crée de nouvelles règles pour modifier un édifice ou une structure, par exemple une grange ou un pont, qui forme l'habitat de l'hirondelle rustique, une espèce menacée<sup>98</sup>. Une personne qui souhaite harceler l'hirondelle rustique ou endommager ou détruire son habitat en modifiant un édifice ou une structure n'est pas tenu d'obtenir un permis conforme à *LEVD*, si cette personne respecte les conditions décrites dans le tableau 1, prépare et met à jour un « dossier d'atténuation et de rétablissement ».

Afin de diminuer les conséquences préjudiciables pour l'hirondelle rustique, un promoteur doit prendre certaines mesures :

- enlever des nids avant que la saison active de l'hirondelle rustique ne commence et prendre des mesures (installer des trappes ou des filets) pour éviter que les hirondelles rustiques aient accès à une partie de l'édifice ou de la structure pendant que l'activité a lieu;
- remplacer tous les nids retirés, endommagés ou détruits par des nids artificiels;
- créer un nouvel habitat, soit en construisant un nouvel édifice ou en en modifiant au moins un déjà construit, si l'édifice ou la structure qui servait d'habitat est détruit ou modifié et qu'il n'offre plus un habitat convenable ou fournit un espace de nidification plus petit qu'avant;
- entretenir le nouvel habitat pendant trois années après l'avoir créé.

Si le promoteur doit créer un nouvel habitat, alors la quantité de nouveaux habitats doit surpasser celle perdue dans le cours de ses activités.

## *Goglu des prés et sturnelle des prés*

Un promoteur qui, pendant qu'il aménage un territoire dans l'habitat du goglu des prés ou de la sturnelle des prés (deux espèces menacées), endommage ou détruit moins de 30 hectares de l'habitat et qui harcèle le goglu des prés ou la sturnelle des prés est désormais exempté de l'obligation d'obtenir un permis conforme à la *LEVD*<sup>99</sup>, pourvu qu'il respecte les points suivants : suivre les conditions décrites dans le tableau 1; préparer un plan de gestion de l'habitat et le suivre; éviter les activités susceptibles de porter atteinte au goglu des prés ou à la sturnelle des prés ou d'endommager ou de détruire leur habitat entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet.

Les promoteurs doivent aussi créer un nouvel habitat ou en améliorer un déjà existant conformément au règlement ainsi que gérer le nouvel habitat créé ou l'habitat amélioré; surveiller l'habitat nouveau ou modifié pendant cinq ans et tenir un dossier sur eux; rédiger un engagement pour continuer de gérer l'habitat nouveau ou modifié pendant 20 ans ou jusqu'à ce que l'habitat endommagé ou détruit soit de nouveau convenable pour que le goglu des prés et la sturnelle des prés l'utilisent. Le règlement modifié comprend des exigences sur l'emplacement, la taille, la composition du sol et de l'espèce ainsi que sur la gestion des habitats créés ou améliorés. En particulier, le secteur d'un habitat nouveau ou amélioré doit avoir une superficie plus grande à celle de l'habitat endommagé ou détruit.

## Noyer cendré

Les modifications réglementaires exemptent, dans des circonstances précises, le retrait des noyers cendrés des interdictions de la *LEVD*. Le noyer cendré est une espèce en voie de disparition dont la menace la plus importante en Ontario est le chancre du noyer cendré). Afin de répondre aux exigences de l'exemption, le propriétaire doit d'abord faire évaluer la santé des noyers cendrés en question par un évaluateur compétent, après quoi il devra attendre 30 jours (période où le personnel du MRN pourrait visiter les lieux).

Après la période d'attente de 30 jours, il sera possible de retirer, sans autre supervision réglementaire, les arbres dont la maladie causée par le chancre du noyer cendré a progressé jusqu'à un état avancé (catégorie 1). Il est possible de retirer jusqu'à 10 arbres non atteints par le chancre du noyer cendré ou dont le stade de la maladie n'est pas aussi avancé (catégorie 2) sans obtenir de permis, pourvu que les promoteurs enregistrent leur activité auprès du MRN et qu'ils respectent les règles dans le règlement, y compris les exigences relatives à la plantation, aux soins et à la supervision des semis de noyer cendré et à la tenue de dossier à ce sujet. Les arbres qui sont évalués et perçus comme possiblement « utiles pour déterminer comment résister au chancre du noyer cendré ou l'éviter » (catégorie 3) ne sont pas assujettis à l'exemption et ils ne peuvent pas être retirés sans d'abord avoir obtenu un permis en vertu de la *LEVD*.

## Martinet ramoneur

Une nouvelle exemption pour le martinet ramoneur, une espèce menacée, permet d'enfreindre les interdictions de la *LEVD* au moment d'entretenir, de réparer, de modifier, de remplacer ou de démolir une cheminée qui sert d'habitat pour cette espèce. En plus des conditions décrites dans le tableau 1, les promoteurs doivent préparer et mettre à jour un dossier d'atténuation et de rétablissement.

Afin de diminuer les conséquences préjudiciables, le règlement modifié exige que l'on prenne certaines mesures, notamment :

- empêcher le martinet ramoneur d'avoir accès à la cheminée en question, à la fois avant et pendant la saison où ils sont actifs (p. ex., recouvrir l'ouverture de la cheminée);
- si une cheminée est utilisée pendant leur saison d'activité, il faut alors suspendre les travaux qui auraient une incidence sur la cheminée jusqu'à la fin de leur saison d'activité;
- si une cheminée qui sert d'habitat au martinet ramoneur ne sera pas accessible pendant une saison d'activité seulement, il convient alors d'améliorer les conditions de nidification, de repos ou de perchage pour le martinet ramoneur (p. ex., augmenter la hauteur de la cheminée, installer un conduit pour protéger l'espèce des rayons du soleil sur l'ouverture de la cheminée ou couper la végétation qui bouche l'ouverture de la cheminée);
- si une cheminée qui procure un habitat au martinet ramoneur sera détruite ou modifiée et qu'elle fournit moins de place à cet oiseau pour qu'il fasse son nid ou se perche, ou si la cheminée devient inaccessible pendant plus d'une saison active, il faut alors créer un nouvel habitat pour le martinet ramoneur conformément au règlement;

- si un nouvel habitat est formé, il faut surveiller l'espèce et créer un dossier sur la façon dont le martinet ramoneur s'en sert pendant trois à cinq années, conformément au règlement.

Si un promoteur doit créer un nouvel habitat, alors ce dernier doit offrir à l'espèce une superficie supérieure à celle de la cheminée qui a été touchée par les activités.

## Protection de l'écosystème et activités pour préserver l'espèce en péril

### *Protection de l'écosystème*

On a créé une nouvelle exemption des règles dans le règlement pour les travaux de conservation écologique qui a pour but de procurer un avantage aux écosystèmes indigènes<sup>100</sup>. Seuls certains organismes peuvent utiliser cette exemption, notamment les offices de protection de la nature, les municipalités, le MRN, les bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), les institutions postsecondaires ainsi que les organismes incorporés à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés (ou leur conseil d'administration) qui ont des objectifs entre autres liés au patrimoine naturel et à la conservation écologique. Les organismes admissibles doivent obtenir un avis écrit par un expert qui indique que l'activité n'est pas susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à long terme sur la population locale des espèces touchées<sup>101</sup>.

Voici quelques exemples de mesures qui doivent être prises pour diminuer les conséquences préjudiciables : une personne compétente doit superviser l'activité; les travailleurs sur le site doivent suivre des formations; les membres d'une espèce en voie de disparition ou menacée doivent être déplacés (au besoin); la propagation des maladies au sein de l'espèce et entre les espèces doit être évitée<sup>102</sup>.

### *Protection des espèces et activités de rétablissement*

Certaines activités qui ont pour but d'aider à protéger ou à rétablir les espèces en voie de disparition ou menacées ne seront plus assujetties à un permis, ni à une entente d'intendance en vertu de l'article 16 de la *LEVD*. De telles activités comprennent des mesures issues d'une stratégie provinciale de rétablissement ou d'un énoncé d'intervention du gouvernement, ainsi que des mesures liées à un plan de gestion ou à une stratégie de rétablissement créés en vertu de la *LEP* du Canada. D'autres activités peuvent être admissibles, notamment l'amélioration, l'entretien ou le rétablissement d'un habitat; la diminution d'une menace ciblée dans un rapport d'état fédéral; la création de nouvelles connaissances scientifiques associées aux espèces ou à leurs habitats. Cependant, l'activité ne doit pas avoir pour but de tuer un membre d'une espèce en voie de disparition ou menacée. Le CEO appuie cette mesure qui vise à accélérer le processus des activités qui procurent un avantage aux espèces en péril.

## Habitat refuge

L'habitat refuge est un habitat créé ou amélioré afin de procurer un habitat à une espèce pour une certaine période de temps. Maintenant, les personnes qui créent (ou améliorent, dans le cas du goglu des prés et de la sturnelle des prés) un habitat refuge en vertu d'un permis de la *LEVD* ou d'une entente d'intendance pourront profiter de l'exemption qui permet d'endommager ou de détruire un habitat après une période de temps déterminée sans avoir besoin de se procurer un permis, pourvu que toutes les exigences de l'acte sur l'habitat refuge soient respectées<sup>103</sup>. Si les personnes peuvent profiter de cette exemption, elles peuvent aussi être exemptées de l'interdiction de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre des membres vivants de l'espèce.

Voici quelques mesures pour diminuer les conséquences préjudiciables des activités : se garder de pratiquer des activités à certains moments de l'année ou dans des secteurs où une espèce effectue son processus de vie (reproduction ou hibernation); exclure les espèces de la zone de l'activité; transporter ailleurs les membres d'une espèce<sup>104</sup>.

Dans son supplément du rapport annuel de 2011-2012, le CEO souligne que la rédaction des ententes sur les habitats refuges en Ontario pourrait être bénéfique dans les cas où les propriétaires fonciers privés sont des fournisseurs importants d'habitats pour une espèce en péril en particulier<sup>105</sup>. Étant donné que les conditions d'admissibilité se limitent seulement aux activités assujetties aux permis délivrés ou aux ententes d'intendance conclues en vertu de la *LEVD* et supervisées par le MRN et que, à l'exception du goglu des prés et de la sturnelle des prés, l'exemption exige de créer un nouvel habitat, la méthode des règles dans le règlement pour les activités qui ont des conséquences préjudiciables sur l'habitat refuge semble être raisonnable. Toutefois, le CEO presse fortement le MRN à travailler avec les propriétaires fonciers pour les encourager à protéger à long terme l'habitat créé conformément aux actes sur l'habitat refuge.

## Efficacité des tâches administratives

Le règlement modifié comprend une série de changements administratifs qui transfèrent les exemptions en vigueur et les activités assujetties à un permis dans le système des règles dans le règlement. Par exemptions et activités, on entend la possession et le transport des espèces en péril à des fins éducatives et scientifiques, la prise accessoire des espèces en péril et la culture commerciale des plantes vasculaires. Puisqu'il s'agit d'activités aux risques relativement faibles, on semble faire un bon usage du système des règles dans le règlement.

# NOTES EN FIN D'OUVRAGE

- <sup>1</sup> Rashid Hassan, Robert Scholes et Neville Ash, eds., *Ecosystems and Human Well-being: Current State and Trends, Volume 1 – Findings of the Condition and Trends Working Group of the Millennium Ecosystem Assessment*, Washington, Island Press, 2005, p. 96.
- <sup>2</sup> L'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) estime que 22 % des mammifères, 32,4 % des amphibiens et 13,6 % des oiseaux sont menacés ou disparus à l'échelle mondiale. Jean-Christophe Vié, Craig Hilton-Taylor et Simon N. Stuart, eds., *Wildlife in a Changing World – An Analysis of the 2008 IUCN Red List of Threatened Species*, Gland, Suisse, IUCN, 2009, pp. 18-28.
- <sup>3</sup> Par exemple, le Centre d'information sur le patrimoine naturel de l'Ontario classe plus de 1 100 espèces parmi les espèces en danger, gravement en danger et possiblement ou prétendument disparues de l'Ontario.
- <sup>4</sup> Le faucon pèlerin est passé de la liste des espèces en voie de disparition à celle des espèces menacées, et le pygargue à tête blanche s'est désormais classé parmi les espèces préoccupantes dans certaines régions de la province (Registre environnemental; RB05E6803).
- <sup>5</sup> Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *La dernière ligne de défense : Analyse des nouveaux mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*, Toronto, 2009, p. 38.
- <sup>6</sup> Registre environnemental, 011-7696.
- <sup>7</sup> Les espèces peuvent être classées parmi les cinq catégories suivantes : disparue, disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupante. *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, L. O., 2007, c. 6 [LEVD], art. 5.
- <sup>8</sup> Il n'est pas nécessaire de créer un plan de gestion provincial si la *Loi sur les espèces en péril* du Canada prévoit déjà l'élaboration d'un plan de gestion ou d'une stratégie de rétablissement pour cette espèce (L.C. 2002, c. 29 [LEP], LEVD, para. 12(2)).
- <sup>9</sup> Le MRN n'est pas obligé de préparer un énoncé d'intervention du gouvernement pour les espèces en voie de disparition pour lesquelles le gouvernement fédéral doit déjà élaborer une stratégie de rétablissement ou un plan de gestion. LEVD, para. 11(8), para. 12(5).
- <sup>10</sup> Veuillez lire les sections 7 et 8 du rapport intitulé *La dernière ligne de défense*.
- <sup>11</sup> Veuillez consulter l'article 57 de la LEVD pour connaître tous les détails.
- <sup>12</sup> L'alinéa 11(5)a) de la LEVD prévoit un délai à ces fins.
- <sup>13</sup> Bien que la LEP exige que les stratégies de rétablissement soient rédigées dans l'année où les espèces sont inscrites dans la liste des espèces en voie de disparition et dans les deux ans après que les espèces soient inscrites sur la liste des espèces menacées ou disparues, ces échéanciers ne pas toujours respectés et elles n'ont que peu d'incidence sur le moment où la stratégie de rétablissement sera terminée. Plusieurs stratégies de rétablissement fédérales ont été reportées à une date indéterminée. Par exemple, dans le cas de la pie-grièche migratrice, inscrite sur les listes provinciale et fédérale des espèces en voie de disparition, l'ébauche de la stratégie de rétablissement fédérale a été mise à la disposition du public depuis novembre 2010, mais, pour des raisons que l'on ignore, elle n'est toujours pas terminée. Le gouvernement fédéral ne dispose pas d'un échéancier public pour préparer et terminer toutes les stratégies de rétablissement en suspens. En moyenne, on a préparé tous les ans 5,71 stratégies de rétablissement fédérales pour les espèces en péril en Ontario entre 2006 et 2012.
- <sup>14</sup> Les espèces sont la troncille pied-de-faon, l'obovarie olivâtre et le chevalier noir.
- <sup>15</sup> Registre environnemental, 011-9048.
- <sup>16</sup> Les espèces sont la paruline azurée (espèce menacée en vertu de la LEVD et espèce préoccupante en vertu de la LEP), pour laquelle un plan de gestion fédéral a été terminé en avril 2012, et la verge d'or des bois (population des plaines des Grands Lacs), pour laquelle le gouvernement fédéral a terminé de rédiger une stratégie de rétablissement en mars 2011.
- <sup>17</sup> L'alinéa 11(5)a) de la LEVD accorde des délais à ces fins.
- <sup>18</sup> Ces espèces sont l'anguille d'Amérique et le carcajou. Le MRN a dit qu'il allait publier, pour ces espèces, une stratégie de rétablissement en novembre 2013. Voir le Registre environnemental, 011-9048. Dans le cas de la verge d'or des bois (population boréale), même s'il se classe au deuxième rang des priorités, on a aussi dit que sa stratégie de rétablissement serait publiée en novembre 2013.
- <sup>19</sup> Plus particulièrement, le rapport annuel de 2010-2011 du CEO précise ce qui suit : « Le CEO recommande que le MRN fasse en sorte que les énoncés d'intervention du gouvernement expliquent clairement les actes que le gouvernement de l'Ontario commettra et ne commettra pas pour protéger et rétablir les espèces en péril. » Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Mettre des solutions en œuvre, 2010-2011*, Toronto, 2011, p. 38.
- <sup>20</sup> Les plans de gestion subissent des circonstances similaires à celles décrites dans la note 13 pour les stratégies de rétablissement fédérales. Le rythme moyen de production entre 2009 et 2012 était de 1,75 plan de gestion par année pour les espèces préoccupantes en Ontario.
- <sup>21</sup> Registre environnemental, 011-7696 (avis de décision sur le règlement).



- <sup>22</sup> Deloitte, *Review of Permitting Costs and Timelines – Ministry of Natural Resources*, octobre 2011, p. 1.
- <sup>23</sup> Cependant, cette exemption ne couvre pas les activités comprises dans l'exemption pour les espèces aquatiques. Règl. de l'Ont. 242/08, para. 23.13(4).
- <sup>24</sup> Dans cette colonne, les mesures sont perçues comme des actions qui procurent un avantage à l'espèce dans les cas où les règles exigent du promoteur qu'il améliore les conditions auxquelles les espèces sont assujetties (p. ex., créer un habitat qui n'existait pas, en améliorer un ou instaurer des avantages qui n'existaient pas avant). Cette catégorie ne comprend pas les mesures qui laisseraient l'habitat tel quel ou qui en diminueraient les conditions (p. ex., exigences pour réparer l'habitat dans la mesure du possible ou créer un habitat qui remplace à peine la même superficie de l'habitat détruit).
- <sup>25</sup> Si l'animal tué est un mammifère à fourrure, la personne doit obtenir un permis qui lui permet de posséder une peau en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. Si l'animal n'est pas un mammifère à fourrure, alors la personne doit inscrire son activité au moyen d'un formulaire d'avis sur une prise accessoire. Règlement de l'Ontario 242/08, paragraphe 23.19(1).
- <sup>26</sup> Bien que cette exemption n'exige pas particulièrement des promoteurs qu'ils « atténuent les conséquences préjudiciables », ces derniers doivent, pour se qualifier, cultiver les plantes « sans utiliser de parties [...] qui ont été prises dans la nature en Ontario à compter de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste [...]; ne [pas] se livrer[...] à la culture de l'espèce dans la nature; ne [pas] se livrer[...] à la culture de l'espèce d'une façon qui risque vraisemblablement de propager des maladies ou des parasites parmi les populations sauvages de l'espèce ou de compromettre l'intégrité génétique de celles-ci. Règlement de l'Ontario 242/08, para. 12(1).
- <sup>27</sup> Les promoteurs doivent préparer un registre des mesures d'atténuation et de restauration. Règlement de l'Ontario 242/08, sous-alinéa 23.5(3)1(iii).
- <sup>28</sup> Les obligations de surveillance et de déclaration ne s'appliquent que s'il est nécessaire d'offrir un avantage plus que compensatoire à l'espèce. Règlement de l'Ontario 242/08, paragraphe 23.5(10).
- <sup>29</sup> Si l'habitat existant sera détruit, modifié, réduit ou inutilisable pendant plus d'une saison de nidification, alors les promoteurs doivent créer un nouvel habitat dont la superficie sera plus grande que celle perdue. Règlement de l'Ontario 242/08, paragraphe 23.5(9).
- <sup>30</sup> Les promoteurs doivent préparer un plan de gestion de l'habitat. Règlement de l'Ontario 242/08, sous-alinéa 23.6(4)1(ii).
- <sup>31</sup> De telles actions sont requises seulement dans le cas où on retire des arbres de catégorie 2. Règlement de l'Ontario 242/08, article 23.7.
- <sup>32</sup> Les promoteurs doivent préparer un registre des mesures d'atténuation et de restauration. Règlement de l'Ontario 242/08, sous-alinéa 23.8(3)1(iii).
- <sup>33</sup> Les obligations de surveillance et de déclaration ne s'appliquent que s'il est nécessaire d'offrir un avantage plus que compensatoire à l'espèce. Règlement de l'Ontario 242/08, paragraphe 23.8(8).
- <sup>34</sup> Si l'habitat existant sera détruit, modifié, réduit ou inutilisable pendant plus d'une saison de nidification, alors les promoteurs doivent créer un nouvel habitat dont la superficie sera plus grande que celle perdue. Règlement de l'Ontario 242/08, paragraphe 23.8(6).
- <sup>35</sup> Ne s'applique pas si l'activité comprend le remplacement d'un ponceau à fond recouvert par un ponceau à fond ouvert ou un pont à portée libre. Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.4(12).
- <sup>36</sup> Dans les 180 jours de la fin de l'activité, [le promoteur] rédige et présente au Centre d'information sur le patrimoine naturel un rapport sur l'activité. Règlement de l'Ontario 242/08, alinéa 23.17(6)9).
- <sup>37</sup> Dans le cas d'une activité [...] qui a pour résultat l'amélioration ou l'enlèvement d'une construction ou d'une infrastructure, le déclassement d'une mine ou le remplacement d'une construction ou infrastructure entière, [le promoteur] fait préparer un plan de mesures d'atténuation. Règlement de l'Ontario 242/08, sous-alinéa 23.18(5)1(ii).
- <sup>38</sup> Si le promoteur qui exploite la forêt est titulaire d'un permis valide, alors il doit remettre un rapport annuel par unité de gestion située sur l'aire de répartition continue du caribou des bois. Règlement de l'Ontario 242/08, alinéa 22.1(3)3).
- <sup>39</sup> Si l'activité a une incidence sur le caribou des bois (population boréale sylvicole), alors le promoteur doit soumettre son rapport au ministère. Règlement de l'Ontario 242/08, paragraphe 23.10(4).
- <sup>40</sup> Dans le cas des autorisations de projet d'énergie renouvelable accordées après le 1er juillet 2013, il faut remettre au MRN un plan d'atténuation. Le MRN doit approuver ce plan. Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.20(6)-(8).
- <sup>41</sup> Les obligations de déclaration s'appuient sur la situation et elles évoluent au rythme du projet. Consultez le Règlement de l'Ontario 242/08, plus précisément le paragraphe 23.20(13)-(14), pour obtenir de plus amples renseignements.
- <sup>42</sup> Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *La dernière ligne de défense : Analyse des nouveaux mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*, Toronto, 2009, p. 34.
- <sup>43</sup> Ministère des Richesses naturelles, *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition – normes de soumission concernant les examens d'activités et les permis d'avantage plus que compensatoires aux termes de l'alinéa 17(2)c*, février 2012.
- <sup>44</sup> Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *La dernière ligne de défense : Analyse des nouveaux mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*, Toronto, 2009, p. 35.
- <sup>45</sup> Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *La dernière ligne de défense : Analyse des nouveaux mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*, Toronto, 2009, p. 31.
- <sup>46</sup> Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *La dernière ligne de défense : Analyse des nouveaux mécanismes de protection des espèces en péril de l'Ontario*, Toronto, 2009, p. 2.
- <sup>47</sup> Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Redéfinir la conservation, Rapport annuel de 2009-2010*, Toronto, 2010, p. 51.

<sup>48</sup> *Alliance to Protect Prince Edward County v. Director, Ministry of the Environment*, TE n° 13-002/13-003 (le 3 juillet 2013).

<sup>49</sup> Ministère des Richesses naturelles, *Notre avenir durable : Un appel à l'action renouvelé, Orientations stratégiques du ministère des Richesses naturelles*, Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011, p. 6.

<sup>50</sup> Voir, par exemple, le permis d'avantage plus que compensatoire pour la couleuvre à petite tête qui a été délivré afin d'autoriser la construction d'un aménagement mixte résidentiel et commercial (voir le Registre environnemental, 011-7822). Les mesures pour diminuer les conséquences préjudiciables comprennent l'exigence de sauver des individus de cette espèce de la parcelle au Nord du site d'aménagement et de les transporter dans les parcelles centrales et sud à l'extérieur du site, puisque l'on sait que la couleuvre à petite tête se déplace de la parcelle nord, à celle du centre et à celle du sud. Ces mesures pour atteindre un avantage plus que compensatoire comprenait l'exigence de construire des caractéristiques clés de l'habitat pour la couleuvre à petite tête, y compris deux sites de mise bas et des sites de thermorégulation dans les espaces rétablis et améliorés. Compte tenu de la spécificité de ces tâches, il serait relativement simple de confirmer si oui ou non le promoteur les a menées à bien.

<sup>51</sup> Il existe d'importantes différences entre les « avis de proposition » réguliers et les « avis d'information ». Grâce aux avis de proposition réguliers, un ministère doit inviter le public à formuler des commentaires et en tenir compte. Il doit aussi afficher un avis de décision dans lequel il explique les effets des commentaires dans sa décision. Le CEO évalue alors jusqu'à quel point le ministère a tenu compte de ces commentaires et de sa Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'il a pris sa décision. Les avis d'information ne donnent habituellement pas le droit de formuler des commentaires et ils ne sont pas suivis d'un avis de décision qui indiquerait clairement la décision.

<sup>52</sup> Le MRN a négligé d'afficher sur le Registre les politiques suivantes importantes sur le plan environnemental aux fins de consultation du public : Pratiques exemplaires de gestion pour les activités touristiques et le caribou des bois en Ontario; Pratiques exemplaires de gestion pour les activités liées à l'énergie renouvelable, Pratiques exemplaires de gestion pour les activités liées à l'énergie renouvelable, aux infrastructures énergétiques et au transport d'énergie et le caribou des bois en Ontario; Pratiques exemplaires de gestion pour l'exploration minière, les activités de développement des mines et le caribou des bois en Ontario.

<sup>53</sup> Le MRN a affiché des politiques pour décrire l'habitat général des espèces suivantes : le ginseng à cinq folioles, l'hirondelle rustique, la tortue mouchetée, le goglu des prés, le martinet ramoneur, la sturnelle des prés, l'engoulevent bois-pourri, le bruant de Henslow, la pie-grièche migratrice, le massasauga, le pluvier siffleur, le mûrier rouge, le méné-miroir et le caribou des bois.

<sup>54</sup> Au 31 juillet 2013, le MRN avait terminé 75 stratégies de rétablissement au total. Cependant, il convient de souligner que ce total comprend la stratégie pour le faucon pèlerin qui avait été terminée avant qu'on ne le change de catégorie (il est passé d'espèce menacée à préoccupante). Ce total comprend aussi deux stratégies de rétablissement qui portent chacune sur deux populations distinctes inscrites dans des catégories différentes de la LEPO, soit la couleuvre obscure (la population de la région carolinienne est en voie de disparition et la population de l'axe

de Frontenac est menacée) et la couleuvre fauve de l'Est (la population de la région carolinienne est en voie de disparition et la population de la Baie Georgienne est menacée).

<sup>55</sup> Les stratégies de rétablissement pour l'hémileucis du ményanthe, l'asclépiade à quatre feuilles, le gomphe de Laura, le bourdon à tache rousse, l'ours polaire et l'esturgeon de lac (la population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent et celle du Nord-Ouest de l'Ontario, ces deux populations sont inscrites dans des catégories différentes de la LEPO) ont été reportées à une date ultérieure. Elles ont toutes été terminées le 7 décembre 2011, tel qu'il est précisé sur le Registre environnemental (avis 011-5243).

<sup>56</sup> On s'attend à ce que les deux populations de la verge d'or des bois (l'une est menacée, l'autre, en voie de disparition) partagent la même stratégie de rétablissement. Ainsi, 78 stratégies de rétablissement couvriront les 79 inscriptions dans la LEPO.

<sup>57</sup> Ce chiffre comprend sept espèces pour lesquelles des ébauches de stratégies ont été affichées sur le Registre environnemental (011-9442) en date du 15 juillet 2013.

<sup>58</sup> Registre environnemental (011-7632 et 011-5098).

<sup>59</sup> Registre environnemental (011-9048, 010-8464, 010-9937, 011-7891, 011-6390 et 011-3465).

<sup>60</sup> L'article 37 de la *LEP* du Canada exige aussi de produire des stratégies de rétablissement.

<sup>61</sup> Registre environnemental (010-8464, 010-9937 et 011-3465).

<sup>62</sup> Registre environnemental (011-7891 et 011-6390).

<sup>63</sup> Registre environnemental (011-9048).

<sup>64</sup> Registre environnemental (011-9442).

<sup>65</sup> Registre environnemental (011-90488).

<sup>66</sup> Le MRN n'a pas affiché les six plans de gestion sur le Registre environnemental, mais directement sur son site Web le 28 juin 2013.

<sup>67</sup> Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Redefining Conservation – Annual Report Supplement 2009/2010*, Toronto, 2010, p. 182.

<sup>68</sup> Registre environnemental (011-6528).

<sup>69</sup> Les espèces touchées sont l'ours polaire et deux populations d'esturgeon de lac (la population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent et celle du Nord-Ouest de l'Ontario). Voir l'avis sur le Registre environnemental (011-5243).

<sup>70</sup> Un certain nombre d'avis présente cette explication au sujet du sursis requis. Voir les avis sur le Registre environnemental (011-2472, 011-5326, 011-9069, 011-5626 et 011-7001).

<sup>71</sup> Voici le décompte des permis au 30 juin 2013, selon les données du MRN :  
Santé ou sécurité : 17  
Protection ou rétablissement : 446 (ce chiffre n'est pas complet)  
Avantage plus que compensatoire : 96

Avantage social ou économique important pour l'Ontario : 2  
Voici le décompte des ententes en juin 2013, selon les données du MRN :

- Granulats : 93
- Drainage : 76
- Infrastructure et aménagement : 12
- Centrale hydroélectrique : 4
- Intendance : 1

<sup>72</sup> Veuillez prendre note que si un PGF comprend une condition d'exploitation pour une zone préoccupante, celle-ci doit être respectée. Si le PGF n'en comprend pas, mais qu'il comporte une condition sur l'exploitation régulière qui s'applique explicitement à l'espèce, celle-ci doit être respectée. Règlement de l'Ontario 242/08, para. 22.1(2).

<sup>73</sup> De plus, si le promoteur détient un permis d'aménagement forestier durable, il doit faire un rapport d'unité de gestion sur l'exploitation forestière. Il s'agit d'une condition décrite dans le manuel de planification de la gestion forestière. Règlement de l'Ontario, alinéa 22.1(3)3; MRN, *Opérations forestières et espèces en voie de disparition ou menacées*, juin 2013.

<sup>74</sup> Consultez la liste complète des étapes requises dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.12(5).

<sup>75</sup> Si une espèce a été inscrite dans la liste avant le 24 janvier 2013, alors le puits ou la carrière devaient être exploités soit avant que l'espèce soit inscrite sur la liste ou avant que l'espèce ne soit aperçue sur le site pour la première fois. Si une espèce a été inscrite sur la liste le 24 janvier 2013, alors le puits ou la carrière devaient être exploités avant que l'espèce ne soit inscrite sur la liste ou avant que l'espèce ne soit aperçue sur le site la première fois ou la demande de permis doit avoir été déposée avant que l'espèce ne soit inscrite sur la liste, et le demandeur doit avoir reçu un avis du MRN qui indique que la demande est conforme aux exigences de la *LRA*. Règl. de l'Ont. 242/08, para. 23.14(3).

<sup>76</sup> Consultez la liste complète des étapes requises dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.14(9).

<sup>77</sup> Voici une liste des activités admissibles : améliorer ou entretenir les ouvrages de drainage, si une entente a été conclue pour cette activité conformément au paragraphe 2(2) de la *Loi sur le drainage*; améliorer, entretenir ou réparer les ouvrages de drainage, si un rapport qui s'applique aux ouvrages a été adopté en vertu du paragraphe 45(1) ou 3(15) [comme ce paragraphe le prévoyait en date du 24 octobre 2010] de la *Loi sur le drainage*; entretenir un fossé construit en vertu de la *The Ditches and Watercourses Act*, conformément au paragraphe 3(18). Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.9(1).

<sup>78</sup> Consultez la liste complète des étapes requises dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.9(13).

<sup>79</sup> Selon le paragraphe 23.10(1) du Règlement de l'Ontario 242/08, les activités admissibles comprennent celles liées à l'exploration initiale, comme l'indique le paragraphe 1(1) du Règlement de l'Ontario 308/12 (Plans et permis d'exploration) pris en application de la *Loi sur les mines*, si l'activité :

- figure à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 308/12 et est assujettie à un plan d'exploration soumis à un directeur en

application de l'article 5 de ce règlement;

- figure à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 308/12 et est autorisée par un permis délivré en vertu de l'article 78.3 de la *Loi sur les mines*;
- est autorisée par un permis, délivré en vertu de l'article 78.3 de la *Loi sur les mines*, qui a été exigé par un directeur en vertu de l'article 18 du Règlement de l'Ontario 308/12.

<sup>80</sup> Consultez la liste complète des étapes requises dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.10(10).

<sup>81</sup> Consultez la liste complète des étapes requises dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.20(11).

<sup>82</sup> Les activités assujetties à l'exemption pour les espèces aquatiques ne satisfont pas aux exigences de cette exemption. Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.13(4).

<sup>83</sup> S'applique aux ouvrages de drainage assujettis à une entente conclue en vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur le drainage* et à ceux pour lesquels le rapport d'un ingénieur a été adopté en vertu du paragraphe 45(1) de la *Loi sur le drainage*. Règlement de l'Ontario 242/08, alinéas 23.13(2)1) et 23.13(2)2).

<sup>84</sup> Ministère des Richesses naturelles, *Development/Infrastructure Projects and Newly Protected Species or Habitats*, juin 2013. S'applique aux activités comme les suivantes :

- tracer les voies publiques et les lots dans un plan de lotissement conformément au paragraphe 51(57) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et aménager le territoire dans un plan de lotissement approuvé en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* [Règlement de l'Ontario 242/08, alinéas 23.13(2)3) et 23.13(2)4)];
- aménager une zone de réglementation du plan d'implantation en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* [Règlement de l'Ontario 242/08, alinéa 23.13(2)5)];
- créer un aménagement approuvé en vertu d'un permis d'aménagement délivré conformément au Règlement de l'Ontario 608/06 pris en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* [Règl. de l'Ont. 242/08, alinéa 23.13(2)6)];
- aménager une unité qui cadre dans le sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums* [Règl. de l'Ont. 242/08, alinéa 23.13(2)7)].

<sup>85</sup> Règl. de l'Ont. 242/08, alinéas 23.13(2)8) et 23.13(2)9). Toutefois, cette exemption ne s'applique pas à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, ni à un parc éolien au sens du Règl. de l'Ont. 359/09. Règl. de l'Ont. 242/08, para. 23.13(3).

<sup>86</sup> S'applique aux projets de transport en commun, conformément au paragraphe 1(1) du Règl. de l'Ont. 231/08 pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, pour lesquels le ministre a remis un avis donnant le feu vert au projet. Règl. de l'Ont. 242/08, alinéa 23.13(2)10).

<sup>87</sup> S'applique aux projets d'électricité désignés comme entreprise à laquelle la *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique en vertu du Règlement de l'Ontario 116/01 (Electricity Projects) [Règl. de l'Ont. 242/08, alinéa 23.13(2)11)]. Cependant, cette exemption ne s'applique pas à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, ni à un parc éolien au sens du Règlement de l'Ontario 359/09. [Règl. de l'Ont. 242/08, para. 23.13(3)]. L'exemption s'applique aussi aux projets de gestion des déchets désignés comme entreprise

à laquelle la *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique en vertu du Règlement de l'Ontario 101/07 (Règl. de l'Ont. 242/08, alinéa 23.13[2]12)].

<sup>88</sup> S'applique à la construction d'installations et de canalisations d'hydrocarbures en vertu d'un ordre pris en application de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Règl. de l'Ont. 242/08, para. 23.13[2]13).

<sup>89</sup> S'applique aux installations conformes à une autorisation de projet d'énergie renouvelable accordée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Règl. de l'Ont. 242/08, alinéa 23.13[2]14).

<sup>90</sup> S'applique à une activité décrite à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 350/12 (enregistrements visés à la partie II.2 de la *Loi — Installations solaires*) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Règl. de l'Ont. 242/08, alinéa 23.13[2]15).

<sup>91</sup> Ces exemptions s'appliquent aux cas suivants : l'exploration avancée réalisée en vertu de la partie VII de la *Loi sur les mines*, la production minière effectuée en vertu de la partie VII de la *Loi sur les mines*, la réhabilitation d'un risque minier conformément à un plan de fermeture certifié déposé conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 147(1) de la *Loi sur les mines*, et la réhabilitation volontaire d'un risque minier qui a été approuvée en vertu de l'article 139.2 de la *Loi sur les mines*. Règl. de l'Ont. 242/08, alinéas 23.13[2]16)-19).

<sup>92</sup> Consultez la liste complète des étapes requises dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.13[8].

<sup>93</sup> Consultez la liste complète des étapes requises dans le Règlement de l'Ontario 242/08, alinéa 23.18[5]5).

<sup>94</sup> Certains plans d'eau sont exclus, notamment les rivières Detroit, Niagara, St. Clair et le fleuve St-Laurent, une portion de la rivière Sydenham, ainsi qu'une portion de la rivière Ausable. Voir le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.4[3].

<sup>95</sup> Les espèces admissibles sont inscrites dans la liste du Règlement de l'Ontario 242/08, art. 23.4 (voir l'annexe). Quant aux moules, elles comprennent les espèces suivantes : la ligumie pointue, la troncille pied-de-faon, l'obovarie olivâtre, la Ptychobranche réniforme, la villeuse haricot, la pleurobème écarlate, la mulette du Necture, l'épioblasme tricorne, la mulette feuille d'érable, la villeuse irisée et la lampsile fasciolée. Les espèces de poissons sont les suivantes : le dard de sable, le méné camus, le méné long, le chevalier noir, le dard gris, le bec-de-lièvre, le méné miroir et le lépisosté tacheté.

<sup>96</sup> Consultez la liste complète des activités exclues dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.4[2].

<sup>97</sup> Consultez la liste complète des étapes requises dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.4[9].

<sup>98</sup> L'exemption sur l'hirondelle rustique ne s'applique qu'aux infractions liées à la modification d'un édifice ou de structures; il se peut qu'un permis soit toujours exigé pour les activités qui endommageraient ou détruiraient d'autres habitats de l'hirondelle rustique.

<sup>99</sup> Cette nouvelle exemption ne s'applique qu'à l'aménagement du territoire, soit à la construction d'édifices, de structures, de routes ou d'autres infrastructures, ainsi qu'à l'excavation et à

l'aménagement paysager. Elle ne s'applique pas aux aménagements approuvés en vertu des lois provinciales sur l'aménagement, comme la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou la *Loi de 1998 sur les condominiums*, parce qu'ils sont inclus dans d'autres exemptions. Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.6(1), art. 23.2.

<sup>100</sup> L'exemption s'applique aux activités visant à protéger, à maintenir, à améliorer ou à restaurer un écosystème indigène de l'Ontario. Cependant, sont exclus les catégories de communautés indiquées dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario : une tourbière basse, une tourbière haute, une lande ou une dune de sable, une plage, une barre, un alvar, une falaise, un talus d'éboulis. Sont également inadmissibles les écosystèmes dotés des caractéristiques de ces catégories de communautés et situés à l'extérieur du secteur que couvre le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario. Règlement de l'Ontario 242/08, paragraphes 23.11(1) et 23.11(2).

<sup>101</sup> En particulier, l'avis doit indiquer que l'activité ne fera pas diminuer de façon générale le nombre de la population locale de l'espèce au cours des trois prochaines générations ou pour les dix prochaines années à venir (selon le premier de ces événements) et qu'elle ne causera pas des conditions qui empêcheront les populations locales de se déplacer ou de passer d'une aire propice à la recherche de nourriture, à la dispersion ou à la migration à une autre. Règlement de l'Ontario 242/08, alinéa 23.11[10]3).

<sup>102</sup> Consultez la liste complète des mesures à prendre dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.11[12].

<sup>103</sup> Règlement de l'Ontario 242/08, paragraphes 23.16[2] et 23.16[4]. Obtenez de plus amples détails sur les exigences des actes liés à l'habitat refuge en consultant les paragraphes 23.16[1] et 23.16[3].

<sup>104</sup> Consultez la liste complète des mesures à prendre dans le Règlement de l'Ontario 242/08, para. 23.16[6].

<sup>105</sup> Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Losing Our Touch: Annual Report 2011/2012 Supplement*, Toronto, Ontario, 2012, p. 98.

### Économies liées au papier :

Nous avons utilisé 1 800 lbs de papier Rolland Environ 100 composé de fibres recyclées postconsommation pour imprimer le présent rapport. Nous avons choisi du papier écologique. Par conséquent, nous avons réalisé les économies suivantes :



**15 arbres**  
1 terrain de tennis



**2 250 kg de CO<sub>2</sub>**  
15 052 km de conduite



**55 871 L d'eau**  
160 jours de consommation d'eau



**13 GJ**  
62 089 ampoules de 60 W allumées pendant une heure



**685 kg de déchets**  
14 conteneurs à déchets



**3 kg de NO<sub>x</sub>**  
Les émissions d'un camion pendant 9 jours

## Liste de photos

Couverture	Iris lacustre ( <i>Iris lacustris</i> ) – espèce préoccupante (Photo : Colin D. Jones – CIPN, MRNO)
Couverture	Renard gris ( <i>Urocyon cinereoargenteus</i> ) – espèce menacée (Photo : Ken Canning/istockphoto.com)
Couverture	Oponce de l'Est ( <i>Opuntia humifusa</i> ) – en voie de disparition (la classification concerne la réserve naturelle provinciale de la pointe Fish sur l'île Pelée dans le canton de Pelée) (Photo : Sari O'Neal/Shutterstock.com)
Couverture	Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> ) – espèce menacée (Photo : Borislav Filev/istockphoto.com)
Couverture	Chélydre serpentine ( <i>Chelydra serpentina</i> ) – espèce préoccupante (Photo : Allkindza/istockphoto.com)
Page 2	Carcajou ( <i>Gulo gulo</i> ) – espèce menacée (Photo : Erik Mandre/Shutterstock.com)
Page 4	Paruline orangée ( <i>Pratonotaria citrea</i> ) – en voie de disparition (Photo : Mark Musselman/USFWS)
Page 7	Loup de l'Est ( <i>Canis lupus lycaon</i> ) – espèce préoccupante (Photo : OMNR)
Page 8	Lion de montagne ou cougar ( <i>Puma concolor</i> ) – en voie de disparition (Photo : Dennis Donohue/Shutterstock.com)
Page 10	Tortue molle à épines ( <i>Apalone spinifer</i> ) – espèce menacée (Photo : Ryan M. Bolton/Shutterstock.com)
Page 11	Liatriis à épi ( <i>Liatriis spicata</i> ) – espèce menacée (Photo : Ruud Morjin, photographe/ Shutterstock.com)
Page 11	Hibou des marais ( <i>Asio flammeus</i> ) – espèce préoccupante (Photo : Mark Medcalf/Shutterstock.com)
Page 14	Pélican d'Amérique ( <i>Pelecanus erythrorhynchos</i> ) – espèce menacée (Photo : Steve Bower/Shutterstock.com)
Page 15	Crapaud de Fowler ( <i>Anaxyrus fowleri</i> ) – en voie de disparition (Photo : Ryan M. Bolton/Shutterstock.com)
Page 18	Esturgeon de lac ( <i>Acipenser fulvescens</i> ) – espèce menacée (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent et du Nord-Ouest de l'Ontario) et espèce préoccupante (population du Sud de la baie d'Hudson – baie James) (Photo : Eric Engbretson/USFWS)
Page 19	Monarque ( <i>Danaus plexippus</i> ) – espèce préoccupante (Steven Russell Smith Photos/Shutterstock.com)
Page 20	Scinque pentaligne ( <i>Plestiodon fasciatus</i> ) – en voie de disparition (population de la région carolinienne) et espèce préoccupante (population du Bouclier méridional) (Photo : Ryan M. Bolton/Shutterstock.com)
Page 25	Couleuvre fauve de l'Est – ( <i>Pantherophis gloydi</i> ) – en voie de disparition (population carolinienne) et espèce menacée (population de la Baie Georgienne) (Photo : Ryan M. Bolton/Shutterstock.com)
Page 26	Caribou des bois ( <i>Rangifer tarandus caribou</i> ) – espèce menacée (population boréale sylvicole) (Photo : miker/Shutterstock.com)
Page 29	Ginseng à cinq folioles ( <i>Panax quinquefolius</i> ) – en voie de disparition (Photo : Steven Russell Smith Photos/Shutterstock.com)
Page 32	Aigle royal ( <i>Aquila chrysaetos</i> ) – en voie de disparition (Credit: yykkaa/Shutterstock.com)
Page 34	Tortue mouchetée ( <i>Emydoidea blandingii</i> ) – espèce menacée (Photo : Ryan M. Bolton/Shutterstock.com)
Page 35	Blaireau d'Amérique ( <i>Taxidea taxus</i> ) – en voie de disparition (Photo : Tom Reichner/Shutterstock.com)
Page 37	Salamandre tigrée de l'Est ( <i>Ambystoma tigrinum</i> ) – espèce disparue (Photo : Matt Jeppson/Shutterstock.com)
Page 39	Ours polaire ( <i>Ursus maritimus</i> ) – espèce menacée (Photo : outdoorsman/ Shutterstock.com)
Page 40	Cornouiller fleuri ( <i>Cornus florida</i> ) – en voie de disparition (Photo : Dutchlight/Shutterstock.com)
Page 41	Pie-grièche migratrice ( <i>Lanius ludovicianus</i> ) – en voie de disparition (Photo : Alan Scheer/Shutterstock.com)



WWW.ECO.ON.CA



Commissaire à  
l'environnement  
de l'Ontario

1075, rue Bay, bureau 605  
Toronto (Ontario) M5S 2B1, Canada  
Tél. : 416.325.3377 | Téléc. : 416.325.3370  
1.800.701.6454 | Courriel : commissioner@eco.on.ca

ISBN (imprimé) : 978-1-4606-3102-7  
ISBN (pdf) : 978-1-4606-3103-4  
ISBN (e-pub) : 978-1-4606-3105-8